

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-125

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT NON EXCUSE :

Mme Monique GATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Archéologie - Tarifs et modalités des prestations facturables par le service archéologique de la ville d'Autun

Le Service Archéologique de la Ville d'Autun (SAVA), dans le cadre de son habilitation, peut être amené à intervenir dans le champ concurrentiel de l'archéologie préventive.

Le principe de facturation a été approuvé en conseil municipal le 17 décembre 2013 et le coût journalier d'un archéologue spécialisé du service archéologique d'Autun a été proposé à 500 euros TTC.

Dans le cadre de l'actualisation des tarifs, il est proposé de fixer le prix journalier d'un technicien de fouilles du SAVA à 510 euros HT soit 612 euros TTC et de fixer le prix journalier d'un archéologue spécialisé à 700 euros HT soit 840 euros TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu les articles L522-8 et L523-4 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 du ministère de la culture habilitant le Service Archéologique de la Ville d'Autun pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive sur le territoire de la Bourgogne-Franche Comté, dans les conditions fixées par l'article L.522-8 du code du patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : DE FIXER le montant des prestations d'archéologie à 612 euros TTC par jour (technicien de fouilles) et 840 euros TTC par jour (archéologue spécialisé) dans le cadre de recherches archéologiques ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document se rapportant à ces prestations.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 26 AVR. 2021

portant extension de l'habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun

NOR : MICC2112046A

La ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun ;

Vu la demande d'extension de l'habilitation faite par le maire d'Autun, reçue le 10 mars 2021, et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil national de la recherche archéologique en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que le service archéologique de la ville d'Autun comprend un personnel permanent justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine ;

Considérant que le service archéologique de la ville d'Autun justifie de sa capacité administrative, technique et financière à réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de lui être confiées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 - Le service archéologique de la ville d'Autun est habilité pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive portant sur l'Antiquité sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, dans les conditions fixées par l'article L. 522-8 du code du patrimoine. »

Article 2

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le **26 AVR. 2021**

La ministre de la culture

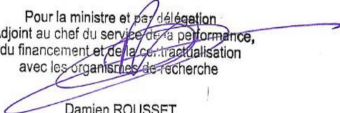
Pour la ministre et par délégation :


Jean-François HEBERT

Directeur général des patrimoines et de l'architecture

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Pour la ministre et par délégation
l'Adjoint au chef du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche


Damien ROUSSET

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-126

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Convention triennale entre le Conseil Départemental et la ville d'Autun, bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement pour le Théâtre municipal - 2026-2028

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que lors de sa réunion du 27/03/2026, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé de renouveler son aide financière dans le cadre du dispositif « conventionnement des structures culturelles » auprès de la Ville d'Autun en tant que « Pôle urbain » ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville d'Autun bénéficie d'une subvention annuelle pour la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive ;
- Contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs ;
- Accueillir au moins deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département ;
- Rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental ;
- Accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement,

- Confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département ;
- Maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

Considérant qu'au titre de l'année 2026, l'aide du Département à la Ville d'Autun s'élèvera à 45.000 € ; un avenant annuel sera établi pour fixer le montant des subventions 2027 et 2028.

Pour	32	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Frédéric BROCHOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention triennale 2026/2028 entre le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et la Ville d'Autun relative au financement des structures culturelles ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout représentant ayant délégation à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Date de télétransmission :	1 juillet 2026
Date de retour de l'acte :	1 juillet 2026
Identifiant de l'acte :	071-217100148-20260622-1065-CC-1-1/DEL2026-126

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LA VILLE D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR « LE THEATRE MUNICIPAL »
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Convention triennale 2026 – 2028

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mars 2026,

ci-après dénommé « le Département »

et

La Ville d'Autun, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du (date),

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L. 3211-1 notamment,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 27 mars 2026 attribuant la subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-

Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Département dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Bénéficiaire, en tant que « Pôle urbain ».

La subvention départementale sollicitée par le Bénéficiaire est accordée pour permettre de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive.
- contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs.
- accueillir à minima deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département.
- rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental.
- accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement.
- confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels.
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département.
- maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

Le Bénéficiaire définit, initie et met en œuvre chaque année les actions qu'il souhaite déployer dans le cadre des objectifs précités.

Si le Bénéficiaire déploie l'entièreté de son activité en qualité de « Pôle urbain », la subvention octroyée concourt au fonctionnement global de la structure, qui s'inscrit en convergence et en complémentarité avec les compétences et priorités du Département.

Si le Bénéficiaire met en œuvre d'autres activités en parallèle, la subvention est octroyée aux seules fins de concourir au financement de l'activité de « Pôle urbain », en ce qu'elle s'inscrit en convergence et en complémentarité avec les compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2026-2028.

Sa durée court de la date de sa notification et expire après réception et admission des derniers justificatifs à produire par le Bénéficiaire au titre des présentes, tels que décrits à l'article 4.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une aide financière au Bénéficiaire pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative maximum de 45 000 €, sous réserve du vote du budget.

La durée de validité et de versement de chaque subvention annuelle est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2026 (année 1), le montant de la subvention s'élève à 45 000 €.

Pour chacune des années 2027 et 2028 (années 2 et 3), le montant sera fixé annuellement par l'Assemblée délibérante.

Chaque subvention annuelle n'est définitivement acquise que sous réserve du respect par le Bénéficiaire des obligations découlant de la présente convention, comprenant la transmission des justificatifs requis dans les délais prescrits et l'utilisation conforme des fonds alloués.

Le Département peut procéder à la suspension des versements, à la révision à la baisse du montant accordé, voire à la récupération de tout ou partie des sommes versées, après analyse des justificatifs produits par le Bénéficiaire ou en cas d'irrespect de l'une quelconque des obligations conventionnelles.

Article 3 : modalités de versement

Le versement de la subvention attribuée par le Département de Saône-et-Loire au titre de l'année 1, sera effectué en une seule fois, après signature de la présente convention par les 2 parties et notification au Bénéficiaire. Pour les subventions des années 2 et 3, son versement sera effectué annuellement après la notification de la subvention accordée et sous réserve de réception du courrier de demande de versement par le bénéficiaire avant le 31 décembre de l'année n-1.

Elle sera créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR56 3000 1001 63F7 1000 0000 014.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Si le bénéficiaire exerce d'autres activités en parallèle de l'activité de « Pôle urbain », la présentation doit permettre d'individualiser le programme d'actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme, sous réserve des précisions ci-dessous.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 et à l'article L.612-4 du Code de commerce, le Bénéficiaire, s'il reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une ou plusieurs subventions d'un montant global supérieur à 153 000 €, doit :

- Déposer à la Préfecture son budget, ses comptes, ainsi que les conventions y afférant et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.
- Nommer au moins un commissaire aux comptes.
- Etablir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées conformément à l'article R.612-2 du code de commerce, complétés par le rapport de gestion prévu au même article.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il s'engage à produire chaque année aux services du Conseil départemental toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment :

- Au plus tard le 20 juillet de l'année n :
 - le rapport d'activité de l'année n-1 : de la structure si le bénéficiaire exerce exclusivement une activité de « **Pôle urbain** », ou de cette activité uniquement si le bénéficiaire exerce d'autres activités en parallèle.
 - pour les bénéficiaires associatifs :
 - qui exercent exclusivement une activité de « **Pôle urbain** », le bilan et le compte de résultats et ses annexes pour l'exercice n-1
 - qui exercent d'autres activités en parallèle : bilan et compte de résultats et ses annexes pour l'exercice n-1, et bilan financier du programme d'actions financés, conforme aux dispositions de l'article 10, al. 6 de la loi n°2000-321 et de l'arrêté NOR : PRMX0609605A du 11 octobre 2006.

Les éléments financiers comportent un tableau des charges et produits affectés à la réalisation des actions programmées, issu du compte de résultat, et expliquent les écarts entre le document prévisionnel et les réalisations. Les informations contenues dans le compte rendu financier sont attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut utiliser le modèle de compte-rendu financier disponible sur le site : service-public.fr (Cerfa N°15059*02)

- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements : le compte financier unique pour l'exercice n-1, pour ce qui concerne le programme d'actions financé

- Pour les bénéficiaires associatifs : les procès-verbaux des AG annuelles et extraordinaires de l'année n-1
- Au plus tard le 30 septembre de l'année n :
 - le projet de l'année n+1 et le budget prévisionnel correspondant.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Contrat d'engagement républicain (Pour les bénéficiaires associatifs uniquement)

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 susvisée, le Bénéficiaire est tenu de souscrire au Contrat d'engagement républicain dont les termes sont fixés par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Cette obligation est réputée satisfaite dès lors que le Bénéficiaire :

- Est une association disposant d'un agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics,
- Est une association ou une fondation déclarée d'utilité publique.

A défaut, le Bénéficiaire souscrit au contrat qui est alors porté en annexe aux Présentes.

4.5 Autre(s) obligation(s)

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire certifie le respect des engagements suivants :

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...),
- s'engager dans une démarche d'égalité hommes-femmes dans le fonctionnement de la structure,
- respecter et faire respecter, par ses préposés et l'ensemble des participants aux événements qu'il organise (publics, prestataires, intervenants...), les obligations de sécurité définies par les lois et règlements encadrant son activité et lesdits événements.

Sur demande du Département et dans le délai fixé par celui-ci, il est tenu de transmettre tous justificatifs du respect de ces obligations.

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre au contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, et à en faciliter le déroulement.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Pour les Bénéficiaires associatifs : il est précisé que le Bénéficiaire est également susceptible de contrôle par la Chambre régionale des comptes (Code des juridictions financières, art. L. 211-8), ainsi que l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes (Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, art.31).

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Ville d'Autun,

Le Président
André ACCARY

Le Maire
Vincent CHAUVET

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-127

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Approbation de la convention-cadre pour l'organisation de la Biennale d'Autun avec l'association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Ephèse

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'article L. 1612-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n°2024/123 du 23 septembre 2024 modifiant le règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur l'adoption de la Décision Modificative du budget du 22 juin 2026 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant l'intérêt du concept de la Biennale d'Autun, festival d'art sacré contemporain depuis sa création en 2017, la Ville d'Autun souhaite poursuivre son engagement dans ce projet par l'établissement d'une convention-cadre avec l'association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Ephèse ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accorder un soutien financier en vue de la préparation de l'édition 2027 de la Biennale ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèverait à 50.000 € et serait versé sur les exercices budgétaires 2026 et 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention-cadre de partenariat, entre la Ville d'Autun et l'association Les Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Éphèse, pour l'organisation de la Biennale d'Autun 2027 ;

Article 2 : D'ACCORDER une subvention de 50.000 € pour la réalisation de ce projet avec un premier versement de 20.000 € en 2026 et un second de 30.000 € après le vote du budget primitif 2027 ;

Article 3 : DE PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits à la Décision Modificative du budget du 22 juin 2026 et seront proposés au budget primitif 2027 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Date de
télétransmission : 1 juillet 2026

Date de retour de
l'acte : 1 juillet 2026

Identifiant de l'acte : 071-217100148-20260622-
1076-CC-1-1/DEL2026-127

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

BIENNALE D'AUTUN

Festival international d'art sacré contemporain

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Autun

Place du Champ de Mars – 71400 AUTUN,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro [217 100 148 00014](#),
représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

L'Association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes Œuvres et des Sept Dormants d'Éphèse

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé 7 place Sainte-Barbe – 71400 AUTUN,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro [813 204 286 00013](#),
représentée par Monsieur Yves-Marie BOËNNEC, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la culture, au patrimoine et à la création artistique, la Commune d'Autun accompagne le projet porté par l'Association consistant en l'organisation d'un festival international d'art sacré contemporain dénommé « Biennale d'Autun », organisé à Autun depuis 2017.

Ce projet présente un intérêt public local en ce qu'il contribue notamment :

- à favoriser l'accès à la culture pour le plus grand nombre ;
- à valoriser le patrimoine religieux, artistique et historique de la commune ;
- à soutenir la création artistique contemporaine ;
- à renforcer l'attractivité culturelle et touristique du territoire.



Le projet comprend notamment :

- l'organisation d'expositions d'œuvres d'art sacré contemporain dans différents sites patrimoniaux de la ville ;
- la programmation d'événements culturels associés : conférences, concerts, projections, lectures, débats, visites commentées et rencontres ;
- la mobilisation de bénévoles assurant notamment l'accueil du public et la surveillance des œuvres exposées.

La présente convention constitue une convention-cadre définissant les engagements respectifs des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par la Collectivité à l'Association ;
- les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'organisation de la Biennale d'Autun.

La présente convention ne confère à l'Association aucun droit exclusif ni aucun droit au renouvellement automatique des aides accordées par la Collectivité.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée uniquement par voie d'avenant exprès signé par les parties, sous réserve notamment :

- de l'évaluation positive des actions réalisées ;
- du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal ;
- du maintien de l'intérêt public local du projet.

ARTICLE 3 – SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 – Subvention financière

Pour l'édition 2027 de la Biennale d'Autun, la Collectivité accordera une subvention de 50.000 € répartie ainsi :

- le premier versement de 20.000 € en 2026 ;
- le second après le vote du budget primitif 2027.

Ladite subvention est destinée exclusivement à la réalisation des actions définies dans la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée pour chaque édition de la Biennale fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal et, le cas échéant, d'un avenant financier à la présente convention.



Le versement intervient selon les modalités suivantes :

- année N : un acompte correspondant à 40 % du montant attribué est versé après signature de la convention ou de l'avenant correspondant ;
- année N+1 : le solde est versé après le vote du budget primitif par l'Assemblée délibérante ;

Le versement de la subvention est subordonné :

- à l'affectation des sommes à l'objet défini par la présente convention ;
- à la production des documents administratifs et financiers requis, délivrés par l'Association après l'édition de la Biennale d'Autun :
 - rapport d'activité ;
 - bilan financier de l'opération ;
 - tout document justificatif demandé par la Collectivité ;
- à l'inscription et au vote des crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Les sommes sont versées sur le compte bancaire communiqué par l'Association.

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers sauf autorisation préalable et écrite de la Collectivité.

3.2 – Reversement de la subvention

La Collectivité pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées notamment dans les cas suivants :

- non-réalisation totale ou partielle des actions subventionnées ;
- utilisation des fonds non conforme à leur objet ;
- absence de production des justificatifs demandés ;
- fausse déclaration ou documents inexacts ;
- dissolution de l'Association ;
- annulation de la manifestation ;
- modification substantielle du projet sans accord préalable écrit de la Collectivité.

Le reversement intervient à première demande de la Collectivité.

3.3 – Soutien en nature

Mise à disposition de locaux

Sous réserve des nécessités de service et des contraintes de fonctionnement des équipements municipaux, la Collectivité peut mettre gratuitement certains locaux ou espaces à disposition de l'Association pour l'organisation de la Biennale.

Chaque mise à disposition fait l'objet :

- d'une autorisation d'occupation temporaire précaire et révocable ;
- d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

L'Association prend à sa charge :

- le montage et le démontage des installations ;
- la remise en état des lieux ;
- la réparation de toute dégradation imputable à son activité ou à ses intervenants.



Aucune modification des locaux ou équipements ne peut être réalisée sans accord préalable écrit de la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer ou modifier les conditions de mise à disposition pour tout motif d'intérêt général.

Intégration de la biennale à la programmation des sites de visite de la ville

En concertation avec la direction des musées et du patrimoine, les sites de visite gérés par la ville (Muséum, musée lapidaire, Trésor de la cathédrale, Espace Gislebertus) peuvent intégrer les expositions de la Biennale à leur programmation.

Cet accueil se fait dans les conditions habituelles de fonctionnement des sites et n'induit pas un usage exclusif des lieux par la Biennale.

L'équipe des musées et du patrimoine apporte son soutien pour le montage et le démontage des installations dans les lieux dont elle a la charge.

La Biennale est intégrée à la programmation des sites et relayée à ce titre sur l'ensemble des supports de communication spécifiques aux musées et au patrimoine.

Communication

Dans la mesure de ses moyens, la Collectivité peut apporter un soutien à la communication de la manifestation.

Pour l'édition 2027, il est proposé :

- une bache d'entrée de ville – durée 4 semaines (à partir de N-2 semaines)
- la promotion sur un secteur d'affiches sucettes – durée 2 semaines jours (à partir de N-1 semaine)
- l'affichage sur la colonne Morris (Hexagone) – durée 4 semaines (à partir de N-1 semaine)

L'Association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Autun sur l'ensemble des supports de communication ;
- respecter la charte graphique transmise par la Collectivité ;
- inviter officiellement les représentants de la Collectivité aux manifestations organisées.

Toute communication utilisant le nom ou le logo de la Collectivité doit recevoir un accord préalable des services compétents.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- organiser les manifestations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- respecter les prescriptions des commissions de sécurité ;
- assurer la surveillance des œuvres et des lieux d'exposition ;
- respecter les règles applicables en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de propriété intellectuelle et de fiscalité.

L'Association demeure seule responsable :

- de l'organisation des manifestations ;
- des relations avec les artistes et prestataires ;
- de la rémunération des intervenants ;



- du matériel utilisé ;
- de la billetterie ;
- de l'accueil et de la sécurité du public.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association déclare être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens municipaux ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les risques liés aux œuvres exposées ;
- les risques de vol, incendie, détérioration ou destruction des œuvres.

Les garanties souscrites doivent couvrir l'intégralité de la période d'occupation des lieux.

L'Association remet à la Collectivité, avant toute occupation des locaux, les attestations d'assurance correspondantes.

L'Association est seule responsable des dommages de toute nature causés :

- aux participants ;
- aux visiteurs ;
- aux intervenants ;
- aux biens exposés ;
- aux équipements municipaux.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations affectant les biens appartenant à l'Association, aux artistes ou aux tiers.

ARTICLE 6 – BILLETTERIE

Les établissements municipaux désignés par la Collectivité peuvent assurer la commercialisation des billets dans le cadre d'un dépôt-vente.

Les billets et supports nécessaires sont fournis par l'Association.

En contrepartie du service rendu, la Collectivité perçoit une commission correspondant à 8 % du montant des ventes réalisées.

Un état récapitulatif des ventes est établi par la Collectivité et transmis à l'Association dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de la manifestation.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions publiques, l'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de la réalisation des actions financées.

À ce titre, l'Association s'engage à communiquer à première demande :



- ses comptes annuels ;
- le rapport d'activité ;
- les pièces comptables relatives à l'utilisation de la subvention ;
- tout document utile au contrôle de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La Collectivité peut également résilier la convention :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de disparition de l'objet de la convention ;
- en cas de force majeure empêchant durablement l'exécution des actions prévues.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Association.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative française.

Les parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences financières, administratives et organisationnelles de cet événement.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Autun, en deux exemplaires originaux,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et de la date.

A Autun, le

Pour la Commune d'Autun
Le Maire,
Vincent CHAUVET

A Autun, le

Pour l'Association des Amis de la Chapelle
Notre-Dame des Bonnes Œuvres et des Sept
Dormants d'Éphèse
Le Président,
Yves-Marie BOËNNEC

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-128

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Acceptation d'un don de 60.000 € de la fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est et de la fondation Crédit Agricole Pays de France à la Ville d'Autun pour le Musée Panoptique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu les articles L2242-1 à L2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dons et legs ;

Considérant que la fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est, ainsi que la fondation Crédit Agricole Pays de France, fondations reconnues d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, proposent de réaliser un don de 30.000 euros chacune à la ville d'Autun ;

Considérant que le don de chaque mécène sera versé en une seule fois, en numéraire, sur appel de fonds du bénéficiaire ;

Considérant que ce don sera affecté exclusivement à la rénovation du Musée Panoptique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER ce don d'un montant de 60.000 € constitué de :

- **30.000 € de la fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est**

- **30.000 € de la fondation Crédit Agricole Pays de France ;**

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260622-1799A-DE



Article 2 : DE SIGNER la convention tripartite ci-jointe ;

Article 3 : D'ACCEPTER que la recette du don soit affectée en section d'investissement, au compte 2313.314.20201 pour l'AP/CP de la rénovation du Musée Panoptique d'Autun.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est déclarée en préfecture du Rhône le 9 mars 2018, sise 1 rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, représentée par AnneVignat-Ducret, présidente

Ci-après dénommée « la fondation Solidarités »,

La fondation Crédit Agricole Pays de France, fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dont le numéro SIREN est 439 062 258, représentée par Guillaume Pénicaut, délégué général,

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « Fondation Crédit Agricole Pays de France »,

Ci-après dénommés ensemble « les mécènes ».

Et

La Commune d'Autun dont le siège social est Place du Champ de Mars, 71400 Autun, dont le numéro SIREN est 217 100 148 représenté(e) par M. Vincent Chauvet en sa qualité de Maire d'Autun, désigné par la délibération municipale n°2026-001 du 27 mars 2026.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Ensemble dénommé(e)s « les Parties » et séparément « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de chacune des structures

La fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions françaises. Dès son origine, la fondation voit dans le patrimoine un incroyable vecteur de développement socio-économique des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

La fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires. Elle intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire.

La Fondation d'entreprise Solidarités Crédit Agricole Centre-est, créée à l'initiative de la caisse régionale du Crédit Agricole Centre-est, soutient des projets dans les domaines suivants :

- culture, patrimoine et tourisme
- santé et recherche médicale
- entrepreneuriat et développement socio-économique
- accompagnement social
- éducation et transmission du savoir

- environnement, agriculture et agro-alimentaire.

Les projets soutenus revêtent obligatoirement un caractère d'intérêt général et sont

- socialement utiles pour le territoire
- à impact
- pérennes
- innovants
- situés sur le territoire du Crédit Agricole Centre-est (Ain, Rhône, Saône-et-Loire, nord Ardèche, nord Isère, nord Drôme)

La commune d'Autun est une ville de 13.000 habitants en Saône-et-Loire située aux portes du Morvan. Elle est dotée d'un patrimoine historique et culturel important, avec de nombreux vestiges archéologiques romains et médiévaux. La ville porte un projet important de rénovation de son musée d'art et d'histoire, considéré comme l'un des plus riches de Bourgogne-Franche-Comté. Cette rénovation comprend l'aménagement de la prison panoptique d'Autun, dernière de son genre en France, en un espace du musée. D'où son nouveau nom, le « Panoptique d'Autun, musée Rolin »

2. La commune d'Autun porte le projet dénommé « Panoptique d'Autun » (ci-après « le projet »), précisé en annexe 1.
3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la commune d'Autun pour la réalisation du musée Panoptique de la ville.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES

2.1. Don en numéraire

2.1.1. Montant total du don.

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à la commune d'Autun un don en numéraire d'un montant total de soixante mille euros (60 000 euros) (ci-après « le don total »).

Chaque mécène verse sa contribution au don total comme suit :

- La fondation Solidarités Crédit Agricole Centre-est versera au bénéficiaire le montant en numéraire de 30 000 euros (30 000 €) ;
- La fondation Crédit Agricole Pays de France versera au bénéficiaire le montant en numéraire de 30 000 euros (30 000 €)

Le don de chaque mécène sera versé dans ce cadre en une seule fois, sur appel de fonds du bénéficiaire.

Il n'existe aucune solidarité de paiement entre les mécènes.

2.1.2. Affectation du don en numéraire

Conformément aux décisions de leurs instances de gouvernance, les mécènes posent comme condition déterminante du don qu'il soit exclusivement utilisé pour le projet, tel que présenté aux mécènes, et pour couvrir les charges spécifiées dans la présentation du projet qui est joint en annexe 1.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée à la fondation, le porteur de projet (bénéficiaire) atteste de son éligibilité aux incitations fiscales des articles 200 et 238 bis du CGI et s'engage vis-à-vis des mécènes à utiliser les sommes conformément à ces articles, et notamment uniquement pour des activités non lucratives au sens de la réglementation. Il s'agit d'une condition *sine qua non* du don en numéraire consenti par les mécènes.

2.1.3. Domiciliation des versements du don

Les montants dus seront versés par virement sur le compte qui sera communiqué par le bénéficiaire dont il atteste être titulaire.

2.2. Autres modalités du soutien des mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet de musée Panoptique, par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit :

- diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranets, magazines, newsletters),
- Insertion, depuis les sites web des mécènes, d'un lien hypertexte vers le site internet du bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Émission de reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à chaque mécène dans le mois suivant les versements individuels susvisés (montants visés supra 2.1.1.) un reçu fiscal conforme à la réglementation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation fiscale, sur demande expresse d'un mécène, réalisée sur la base du modèle figurant en Annexe 2 des présentes en indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et l'affectation des sommes reçues.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer chaque mécène dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes.
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du Budget en application de l'article 1378 octies-I du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension ; et

- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts ; et
- De toute amende fiscale pour délivrance de reçus fiscaux irréguliers, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal visée à l'article L 14 A du Livre des Procédures Fiscales.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.2. Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini à l'article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par le bénéficiaire seront remboursées à chacun des mécènes.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le ou les mécènes.

Si l'affectation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure, ...) celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au(x) mécène(s) les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir à la première demande de toute information et/ou tout document en lien avec les actions qu'il aura engagées dans le cadre du projet et permettant à chaque mécène d'apprécier le bon déroulement du projet.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à chaque mécène un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise chaque mécène, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé, notamment par la production de ses documents comptables.

En matière de suivi, la fondation Solidarités Crédit Agricole Centre-est demeure l'interlocuteur privilégié dans la relation avec le bénéficiaire.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.3. Programme de reconnaissance

La commune d'Autun souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir leurs produits et services.

3.3.1. Détail pratique du programme de reconnaissance

Le bénéficiaire souscrit les engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

A. Visibilité des mécènes

a) Visibilité des mécènes sur les supports de communication du bénéficiaire

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- Plaque sur un espace visible du public.
- Supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...
- Site internet du bénéficiaire.

Et d'une manière générale sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

b) Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

c) Autres remerciements accordés aux mécènes

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication commerciale.

3.3.2. Valorisation du programme reconnaissance

En conformité avec la réglementation fiscale sur le mécénat, codifiée au 6 de l'article 238 bis du CGI, et des précisions apportées par la doctrine administrative¹, au-delà des montant et date du don, l'identité du bénéficiaire final du don d'une entreprise doit être déclarée ainsi que l'évaluation des biens et services reçus, directement ou indirectement, par le mécène en contrepartie du don.

Valorisation des « contreparties » :

A- Contrepartie immatérielle² de visibilité de chaque mécène

Évaluée à 10 % du don accordé par chaque mécène, soit 6 000 euros.

B- Contreparties matérielles

Évaluées à 15 % du don accordé par chaque mécène, soit 9 000 euros.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des contreparties reçues présente une disproportion marquée avec le montant du don de chaque mécène.

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-40- en date du 08/06/2022

² Selon l'administration fiscale, le mode de valorisation est fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : zéro si rayonnement local, 5% si rayonnement régional, 10% si rayonnement au-delà du niveau régional.

Les contreparties fournies par la commune d'Autun à chacun des mécènes dans le cadre de la présente convention sont détaillées ci-dessus. La valorisation desdites contreparties est nécessairement inférieure ou égale à 25 % du don en numéraire accordé conformément aux règles relatives au régime fiscal du mécénat d'entreprise. Elle est détaillée en annexe 3.

La commune d'Autun donne son accord pour que les mécènes puissent convenir de se céder entre eux des contreparties ou de les cumuler conjointement.

Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

4.1. Noms et logos

Afin de faire connaître la générosité des mécènes et d'inciter d'autres donateurs ou donateurs potentiels à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'opération de mécénat sous réserve du respect des conditions suivantes.

1. Chaque mécène autorise le bénéficiaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique qu'il lui aura communiquée, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication visés à l'article 3.3.
2. Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes, ensemble ou séparément, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique qu'il leur aura communiquée pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur leurs supports de leur communication institutionnelle ou relative à leurs actions de mécénat ou tout support visant à la promotion du projet.

À tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit à l'expiration de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la

renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

4.2. Utilisation des visuels

Le bénéficiaire autorise expressément les mécènes à exploiter dans le cadre de leur communication une sélection de photographies appartenant au bénéficiaire (propriété matérielle et intellectuelle) en relation avec le projet ainsi que l'affiche du projet (ci-après les « visuels »).

L'autorisation d'exploiter les visuels est consentie par le bénéficiaire aux mécènes à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Chaque mécène pourra exploiter et reproduire ces visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir leur activité de mécénat et à réaliser les actions visées supra 2.2.
- Sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limites quant au nombre de reproductions ou de représentations.

Les mécènes pourront adapter, modifier et faire évoluer les visuels, sous réserve d'obtenir l'accord du bénéficiaire si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Les mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande d'un mécène, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le bénéficiaire au mécène, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Le bénéficiaire garantit chaque mécène contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces visuels.

À ce titre, le bénéficiaire garantit aux mécènes qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

Article 5 : INDEPENDANCE DU BENEFICIAIRE QUANT AU PROJET

Le porteur du projet bénéficie du financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Il est expressément précisé que le bénéficiaire demeure le seul responsable du projet. Le mécène s'engage à ne pas intervenir sur le Projet tant dans son contenu sous tous ses aspects, ses modalités de mise en œuvre ni auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser pour sa réalisation.

Article 6 : BONNE FOI – FORCE MAJEURE

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les Parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Cet article s'applique sans limitation de durée.

Article 9 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance.

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II.

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

Article 10 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin un (1) an après la date de réception du bilan final.

Les clauses ou articles prévoyant une durée expressément plus longue survivront si besoin à l'expiration de la Convention et continueront de produire leurs effets pour leur durée propre.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

10.2 Résiliation

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de condamnation de la commune d'Autun ou de son bénéficiaire effectif à une sanction pénale, administrative, disciplinaire ou fiscale, la convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par un mécène.

Article 11 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;

- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

Article 12 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à Autun en trois exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, le 22 avril 2026

Pour la ville d'Autun

Pour la fondation Solidarités
Crédit Agricole Centre-est

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

Vincent Chauvet
Maire d'Autun

Anne Vignat-Ducret
Présidente

Guillaume Pénicaud
Délégué général

[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

[Signature]

[Signature]

Annexe 1

Présentation du projet

La Ville d'Autun a initié un ambitieux projet de rénovation et d'agrandissement du musée Rolin, en y associant une ancienne prison du milieu du XIX^e s., exemple unique en France d'architecture carcérale panoptique de plan circulaire ; une ancienne halle du XVIII^e s. ; l'ancien Palais de Justice du XVIII^e s.. La prison panoptique constituera la porte d'entrée du nouvel espace muséal. Sa surélévation permettra une vue panoramique sur la ville et le Morvan, ainsi qu'une vision plus intime de la cathédrale.

Le parti-pris architectural et urbain privilégie une mise en valeur contemporaine du patrimoine bâti, en respectant les quatre édifices qui composeront le musée. Le nom du futur musée, « le Panoptique d'Autun, musée Rolin », fait référence au bâtiment circulaire de l'ancienne prison mais aussi à la nouvelle ouverture panoramique sur la ville. Le projet va créer des connexions directes entre les différents corps de bâtiment, grâce à l'aménagement d'un niveau souterrain, les mettant ainsi davantage en valeur en surface.

La prison sera la porte d'entrée du musée ; les visiteurs pourront découvrir ce lieu exceptionnel, dont les derniers prisonniers sont partis dans les années 1950. Ils pourront accéder à son toit, sur lequel sera créé un étage panoramique. Le rez-de-chaussée, permettant de découvrir la rotonde autour de laquelle se déploient les cellules, sera dévolu à la présentation de l'édifice en tant que tel. Dans les anciennes cours de promenade, aménagées sur les flancs de la coupole, les visiteurs entreront dans l'histoire d'Autun, avec des éléments de compréhension de son histoire et de son patrimoine. Avec l'adjonction de ces bâtiments et la création de ce niveau souterrain, le musée va doubler sa surface d'exposition. Il accueillera de nouveaux espaces d'interprétation et mettra en valeur l'architecture et l'histoire de la ville d'Autun, de sa fondation antique jusqu'au XX^e siècle. De nouveaux services (documentation publique, espaces pédagogiques, boutique, café...) compléteront ce parcours.

Jusqu'à sa fermeture, le musée accueillait environ 20 000 visiteurs chaque année. La Ville en escompte 50 000 à la réouverture. En comparaison, le site voisin de Bibracte en recense environ 45 000 et la cathédrale 90 000. Une dynamique positive entre tous ces sites est escomptée.

Le chantier a débuté fin 2020, avec les premières diagnostics d'archéologie préventive, qui ont mis à jour des vestiges depuis l'Antiquité. Les fouilles se sont poursuivies jusqu'en 2026, de 2026 à 2029. Le musée Rolin, qui a fermé ses portes au public en octobre 2022, rouvrira en 2030.

Budget du projet : 24 795 115 € HT travaux / 38 988 365 € coût opération TTC

Travaux préliminaires (curage, creusement du sous-sol et confortements) : 2 345 316 € HT travaux

Tranche opérationnelle (restauration, restructuration et aménagement de l'hôtel Rolin et de la prison et du dos de la halle, création de la liaison entre les bâtiments, redéploiement des collections permanentes dans les nouveaux espaces d'exposition): 22 449 799 € HT travaux

Financement

Etat	12 106 907 €	31 %
Région	5 439 743 €	13.95 %
Département	1 500 000 €	3.85 %
Union européenne	1 071 164 €	2.75 %
FCTVA	6 395 652 €	16.4 %
mécénat	100 000 €	0.26 %
Ville d'Autun (autofinancement)	13 023 714 €	33.4 %
TOTAL TTC	38 988 365 €	100 %

Annexe 3

Valorisation des contreparties accordées par la convention de mécénat Entre la ville d'Autun et les mécènes.

Montant total du don : soixante mille euros (60 000 €)

Date de signature de la convention 6 juillet 2026

Valorisation des contreparties

A- Contrepartie immatérielle de visibilité de chaque mécène
Évaluée à 10 % du don accordé par chaque mécène, soit 6 000 euros.

B- Contreparties matérielles (biens et services)
Évaluées à 15 % du don accordé par chaque mécène, soit 9 000 euros.

Détail de biens et services reçus en contrepartie	Valorisation
Visites spécifiques du chantier : cinq visites du chantier pendant la durée de la convention, pour un maximum de 20 personnes par visite	1 000 €
Visites du musée achevé : cinq visites du musée avec la conservatrice chargée du projet, pendant les deux ans suivant l'ouverture, aux horaires d'ouverture, pour un maximum de 20 personnes par visite	1000 €
Invitations systématiques aux vernissages d'exposition et aux conférences. et aux événements musicaux organisées par le musée pendant huit ans	2000€ (ie. 250€ par an)
Invitations à la programmation du musée après l'ouverture, pour l'équivalent de 100 entrées	1000 €
Soirée privative pour le mécène, hors horaire d'ouverture, pour un maximum de 100 personnes.	2000 €
Ateliers découverte pour le personnel de l'entreprise ou les familles, pour un maximum de 10 ateliers de 15 personnes.	2000 €
TOTAL	9.000€

Le don est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part des Mécènes au profit de la personne qui l'effectue. Il est néanmoins admis que le mécène bénéficie de contreparties s'il existe une disproportion marquée et manifeste entre le don et la valorisation de la contrepartie.

Ainsi, la valeur des contreparties accordées ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.
Soit ici, 15 000 euros.

Fait à Autun le

Pour la ville d'Autun

Pour la fondation Solidarités
Crédit Agricole Centre-est

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

Vincent Chauvet
Maire d'Autun

Anne Vignat-Ducret
Présidente

Guillaume Pénicaud
Délégué général

[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

[Signature]

[Signature]

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-129

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Inscription à l'inventaire du Panoptique d'Autun-musée Rolin, de deux lots de dessins de Louis Charlot et d'un lot de 27 carnets de dessins d'Eugène Froment-Delormel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'article 12 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France indiquant que leurs collections font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur recensement tous les dix ans ;

Vu l'article D. 451-16 du Code du patrimoine indiquant que la personne morale propriétaire des collections d'un musée de France est tenue d'établir et de tenir régulièrement à jour l'inventaire des biens affectés aux collections ;

Vu l'article D. 451-17 du Code du patrimoine indiquant que l'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France répertorie tous les biens par ordre d'entrée dans les collections et est conservé dans les locaux du musée ;

Considérant que le Panoptique d'Autun, musée Rolin a l'appellation « musée de France » et qu'à ce titre, est tenu de réaliser un inventaire ;

Considérant que le Panoptique d'Autun, musée Rolin conserve la collection publique de référence sur Louis Charlot ;

Considérant l'intérêt particulier du lot de deux nus académiques féminins de Louis Charlot, préparatoires pour un tableau du musée et l'intérêt particulier du lot de dix esquisses de Louis Charlot, qui nous renseignent sur l'œuvre de jeunesse du peintre ;

Considérant que le Panoptique d'Autun, musée Rolin est la collection Froment-Delormel et conserve une trentaine de carnets de dessins d'Eugène Froment-Delormel provenant de la collection de la famille Marcelin à Autun ;

Considérant que les vingt-sept carnets de Froment-Delormel mis en vente constituent la seconde moitié de la collection de la famille Marcelin ;

Considérant que ces œuvres pourront être exposées, en rotation, dans le Panoptique d'Autun, musée Rolin ;

Considérant que l'ensemble de ces œuvres ont été présentées en commission scientifique régionale d'acquisition de la DRAC et que l'avis reçu est favorable ;

Considérant que sur la base de cet avis favorable, ces œuvres ont fait l'objet d'un achat lors de deux ventes aux enchères les 19 janvier 2026 et 13 mars 2026 ;

Considérant que des demandes de subvention peuvent être faites auprès des organismes publics sur la base de l'avis favorable de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'inscription à l'inventaire du musée des deux lots de dessins de Louis Charlot acquis à la salle des ventes d'Autun – SARL Brigitte Muller pour une somme de 798,60€ ;

Article 2 : D'APPROUVER l'inscription à l'inventaire du musée des vingt-sept carnets de dessins d'Eugène Froment-Delormel acquis à la salle des ventes Côte basque Enchères à Saint-Jean-de-Luz pour une somme de 3720 € ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout représentant ayant délégation à solliciter toutes subventions mobilisables pour ces acquisitions ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout représentant ayant délégation à signer tout document afférent.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-130

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Signature de conventions de partenariat dans le cadre de la saison estivale 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les conventions jointes en annexe ;

Considérant que la collectivité souhaite enrichir l'offre culturelle autour de son patrimoine historique et dans ses lieux de visite ;

Considérant la qualité et la diversité des initiatives privées et associatives pour la promotion des savoir-faire, de l'art et de l'histoire du territoire ;

Considérant que la collectivité souhaite s'associer aux partenaires suivants dans le cadre de sa programmation :

- Madame Maria-Manuela Couchet, pour l'organisation d'une exposition autour du travail de cette artiste au jardin lapidaire, du 6 juin au 30 septembre 2026
- La Station fermière, pour l'organisation d'une dégustation de produits locaux à l'issue de la visite guidée « balade gourmande », durant toute la saison touristique (juillet – octobre 2026)
- L'Association Human Hist – Légion VIII Augusta, pour l'organisation d'une animation participative intitulée « Murder Party », au jardin lapidaire, le 16 juillet 2026
- L'Association diocésaine, pour l'ouverture de l'Evêché lors des Journées européennes du patrimoine,

les 19-20 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260622-1595-DE



- L'Institution Saint-Lazare-Saint-Sacrement, pour l'ouverture de la crypte Saint-Andoche lors des Journées européennes du patrimoine, les 19-20 septembre 2026
- Monsieur et Madame Robine et Monsieur et Madame Gerbault, pour l'ouverture exceptionnelle de leurs propriétés situées aux 22 et 24 rue de l'Arquebuse dans le cadre de visites guidées, lors des Journées européennes du patrimoine, les 19-20 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les conventions de partenariat avec les structures associatives et intervenants suivants dans le cadre de la saison estivale 2026 :

- **Madame Maria-Manuela Couchet**
- **La Station fermière**
- **L'association Human Hist – Légion VIII Augusta**
- **L'Association diocésaine**
- **L'Institution Saint-Lazare-Saint-Sacrement**
- **Monsieur et Madame Robine**
- **Monsieur et Madame Gerbault**

Article 2 : D'AUTORISER la signature des conventions de partenariat ainsi que tout autre document y afférent.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommé « la Ville », d'une part,

Et :

L'établissement La Station fermière SARL (SIRET 90415467100013), situé 4, avenue du Commandant de Neuchèze – 71400 Autun, représenté par Mme Anne BESSIERE, Mme Chloé PIMONT et M. Thomas CORDERET, ci-après dénommé « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) le 19 septembre 2026, une visite guidée gourmande par un guide-conférencier de la collectivité (trajet pédestre : temple de Janus – porte d'Arroux – Promenade Montmerot – Durée approximative : 1h30). La visite se termine à la Station fermière, située 4, avenue du Commandant de Neuchèze à Autun, par une présentation du lieu et une dégustation de produits locaux.

Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le partenaire se fait à titre gracieux.

Article 3 :

Un créneau horaire est proposé le 19 septembre 2026 avec un départ de la visite guidée à 9h30 et une arrivée à la Station fermière à 11 heures, heure à laquelle le guide-conférencier confie le groupe au Partenaire.

Article 4 :

La visite guidée dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine est gratuite, sur réservation, dans la limite de 15 personnes, en plus du guide. Le nombre exact sera communiqué au Partenaire la veille de la visite.

Article 5 :

Le Partenaire, libre du choix des produits à déguster, proposera à titre gratuit, uniquement des produits en vente dans son établissement. Le Partenaire percevra directement l'encaissement des achats éventuels et non obligatoires ; ni encaissement, ni commission sur les ventes seront perçus par la Ville.

Article 6 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...) et s'engage à faire apparaître le logo du Partenaire sur les supports de communication. Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 7 :

L'ensemble du matériel (tables, chaises, vaisselle, couverts, ...) nécessaire à la dégustation, sera fourni par le Partenaire qui s'engage à remettre les lieux en l'état, à ses frais, si nécessaire. Aucun investissement financier ne sera fait par la Ville.

Article 8 :

Le Partenaire est responsable des dommages matériels et physiques directs qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements au sein de son établissement.

Article 9 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 10 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention

-Annulation par la Ville pour quelconque raison

-Annulation par le Partenaire pour quelconque raison

Article 11 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires, à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Anne BESSIERE
Gérante de l'établissement

Vincent CHAUVET
Maire

Thomas CORDERET
Gérant de l'établissement

Chloé PIMONT
Gérante de l'établissement



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Maria-Manuela COUCHET, demeurant 12 rue Dunant – 71400 AUTUN, ci-après dénommée « Le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre de sa programmation estivale 2026, une exposition intitulée « Les pierres nous ont dit... » au jardin lapidaire prévue du 6 juin au 30 septembre. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette exposition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

La Ville met à la disposition du Partenaire le jardin lapidaire afin de créer et d'exposer ses réalisations artistiques.

Article 2 :

La Ville procure au Partenaire les fournitures nécessaires à la création des œuvres de l'exposition en fonction de ses besoins.

Article 3 :

Le Partenaire est libre du choix de ses créations tant qu'elles respectent et ne modifient pas les œuvres déjà présentes au jardin lapidaire et s'engage à remettre les lieux en l'état, à ses frais si nécessaire.

Article 4 :

La Ville est responsable de la qualité de l'accrochage et de l'installation des œuvres, ainsi que de la sécurité du site. A ce titre, elle accompagne le Partenaire lors du montage des œuvres et peut faire toute préconisation nécessaire à la sûreté des œuvres et des personnes.

Article 5 :

La Ville met à disposition du Partenaire deux agents pour l'aider à l'installation et au démontage de l'exposition aux heures préalablement définies avec ces derniers ainsi que le matériel nécessaire à l'installation des œuvres. Madame Anne Comode, agent de la ville d'Autun, accompagnera également le Partenaire dans ses démarches artistiques.

Article 6 :

La Ville prendra en charge les frais liés à la réalisation, au graphisme et à la communication de l'exposition.

Article 7 :

La Ville assure la coordination de la communication qui sera faite autour de cette exposition.

Article 8 :

La Ville prendra à sa charge l'organisation du vernissage de l'exposition, prévu le 6 juin.

Article 9 :

L'accès à l'exposition est libre et gratuit selon les horaires d'ouverture du jardin lapidaire.

Article 10 :

Des visites guidées seront organisées conjointement par la direction des musées et du patrimoine et le Partenaire durant la durée de l'exposition.

Article 11 :

Les visites guidées seront payantes (2€ / gratuit – 6 ans) ; l'encaissement se fera en amont sur les sites dédiés, au profit de la ville d'Autun, aucune contrepartie ne sera perçue par le partenaire.

Article 12 :

Le jardin lapidaire sera en accès libre et non gardienné durant toute la durée de l'exposition. Les agents de la Ville assureront a minima une visite hebdomadaire afin de s'assurer de l'état des œuvres et communiqueront immédiatement avec le partenaire en cas de dégradation ou perte. La Ville ne peut être tenue responsable par le Partenaire d'une éventuelle détérioration des œuvres durant la durée de l'exposition, que ce soit pour des raisons naturelles ou du fait de vandalisme.

Article 13 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 14 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville d'Autun pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 15 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Maria-Manuela COUCHET

Vincent CHAUVET
Maire



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'établissement La Station fermière SARL (SIRET 90415467100013), situé 4, avenue du Commandant de Neuchèze – 71400 Autun, représenté par Mme Anne BESSIERE, Mme Chloé PIMONT et M. Thomas CORDERET, ci-après dénommé « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre de sa programmation estivale 2026, des visites guidées gourmandes, chaque jeudi, du 9 juillet au 27 août. Le trajet pédestre prévu est le suivant : départ 9h30 : Temple de Janus – Porte d'Arroux – Promenade Montmerot – Durée approximative : 1h30, qui se termine à la Station fermière vers 11 heures par une présentation du lieu et une dégustation des produits locaux. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de ces activités.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le Partenaire accueillera le groupe guidé par le guide-conférencier de la Ville, à l'issue de la balade, au sein de son établissement, situé 4, avenue du Commandant de Neuchèze à Autun et en assurera la sécurité.

Article 2 :

Le Partenaire présentera sa structure et proposera à la dégustation à titre gratuit uniquement des produits en vente dans son établissement, avec possibilité d'achats.

Article 3 :

Le Partenaire est libre du choix des produits proposés à la dégustation.

Article 4 :

L'ensemble du matériel (tables, chaises, vaisselle, couverts, ...) nécessaire à la dégustation, sera fourni par le Partenaire qui s'engage à remettre les lieux en l'état, à ses frais si nécessaire.

Article 5 :

La Ville s'engage à quitter le lieu au plus tard à 12h00.

Article 6 :

La Ville s'engage à limiter le nombre de participants à 15 personnes (plus le guide). Le nombre exact sera communiqué au Partenaire la veille de chaque visite.

Article 7 :

Le Partenaire est responsable des dommages matériels et physiques directs qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements au sein de son établissement.

Article 8 :

Les visites seront payantes (6€/4€ - de 16 ans, gratuit moins de 6 ans) ; l'encaissement se fera en amont sur les sites dédiés, au profit de la Ville; aucune contrepartie ne sera perçue par le Partenaire.

Article 9 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 10 :

Le Partenaire percevra directement l'encaissement des achats éventuels et non obligatoires ; ni encaissement ni commission sur les ventes ne seront perçus par la Ville.

Article 11 :

Aucun investissement financier ne sera fait par la Ville.

Article 12 :

Pour tous les supports de communication, la Ville s'engage à faire apparaître le logo du Partenaire. Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 13 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention

- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 14 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Anne BESSIERE
Gérante de l'établissement

Vincent CHAUVET
Maire

Thomas CORDERET
Gérant de l'établissement

Chloé PIMONT
Gérante de l'établissement



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association Human Hist - Légion VIII Augusta, représentée par son président en exercice, Bruno Poirrier, située 6 avenue du 2^{ème} Dragons – 71400 Autun, ci-après dénommée « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre de sa programmation estivale 2026, une activité intitulée « Murder Party au jardin lapidaire », le 16 juillet de 19 heures à 23 heures 30 en partenariat avec l'association Human Hist- Légion VIII Augusta, dont la mission est de promouvoir la culture latine. Cette activité consiste en un jeu coopératif, scénarisé autour de la résolution d'un meurtre. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le scénario et animer « la Murder Party » conjointement avec le Partenaire.

Article 2 :

L'activité sera payante (16 € ; 9 € moins de 16 ans) ; l'encaissement se fera en amont sur les sites dédiés, au profit de la Ville ; aucune contrepartie ne sera perçue par le Partenaire.

Article 3 :

3 créneaux horaires seront proposés au public (19 heures, 20 heures 30 et 22 heures), sur réservation obligatoire, dans la limite de 20 personnes par séance.

Article 4 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...). Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 5 :

La Ville s'engage à mettre à disposition le jardin lapidaire au Partenaire le 16 juillet 2026 à partir de 17 heures, jusqu'à minuit maximum, heure à laquelle le Partenaire aura quitté les lieux.

Article 6 :

La Ville assurera l'ouverture et la fermeture du jardin lapidaire le 16 juillet de 17 heures à minuit.

Article 7 :

La Ville apportera un soutien logistique (tables, chaises, matériel technique, le cas échéant) et mettra à disposition entre 2 et 4 agents le 16 juillet de 17 heures à minuit maximum.

Article 8 :

Le Partenaire fournira le matériel spécifique à l'animation et en assurera l'installation.

Article 9 :

Du petit matériel pourra être acheté par la Ville, à hauteur de 500 euros maximum.

Article 10 :

La Ville et le Partenaire installeront, ensemble, l'espace dédié à l'activité, ainsi que la désinstallation à l'issue de la dite activité.

Article 11 :

Le Partenaire et la Ville encadreront ensemble les participants pendant toute la durée de l'événement.

Article 12 :

Le Partenaire s'engage à ne pas déplacer, ni dégrader les collections archéologiques présentées au jardin lapidaire.

Article 13 :

Le Partenaire peut voir sa responsabilité engagée pour des dommages matériels et physiques directs qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements lors de la soirée.

Article 14 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 15 :

Pour tous les supports de communication, la Ville s'engage à faire apparaître le logo du partenaire.

Article 16 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 17 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Bruno Poirrier
Président

Vincent Chauvet
Maire



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommé « la Ville », d'une part,

Et :

L'Association diocésaine, représentée par son président en exercice Monseigneur Benoît RIVIERE, située 1, place Cardinal Perraud– 71400 Autun, ci-après dénommée « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) les 19 et 20 septembre 2026, des visites commentées de l'Évêché (bâtiments et jardins, définis plus précisément à l'avance, en fonction de leur accessibilité au public) par des guides-conférenciers de la collectivité.

Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le Partenaire se fait à titre gracieux et se limitera aux lieux cités en préambule.

Article 3 :

Les visites guidées de l'Évêché dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine sont gratuites, sur réservation, dans la limite de 25 personnes par créneau horaire, en plus du guide. Une liste des

participants sera remise au guide pour chaque créneau. Il devra en vérifier l'exactitude en présence des visiteurs et s'engage à ne pas dépasser la jauge.

Article 4 :

Six créneaux horaires, d'une durée de 1 heure 15 minutes, seront proposés lors de ces 2 jours : 14 heures, 15 heures 30 et 17 heures.

Article 5 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...). Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 6 :

Le guide s'engage à rester exclusivement dans les parties autorisées, en présence ou non de Monseigneur Rivière, selon ses disponibilités.

Article 7 :

Le groupe de visiteurs est sous la responsabilité du guide qui s'assurera que personne ne reste en arrière ou en dehors du groupe (notamment à la sortie des lieux).

Article 8 :

Les clés et les codes d'accès nécessaires à l'ouverture et la fermeture des lieux seront donnés au guide en amont par le personnel de l'Évêché. Le guide s'engage à ne pas communiquer les codes, ni prêter les clés et à les rendre le lendemain des Journées européennes du Patrimoine.

Article 9 :

Le Partenaire déclare être assuré pour son bien et devra sensibiliser le guide sur tout objet de valeur ou fragile se trouvant dans les parties à visiter.

Article 10 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 11 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 12 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelconque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelconque raison

Article 13 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires, à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Monseigneur Benoît RIVIERE
Président

Vincent Chauvet
Maire



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommé « la Ville », d'une part,

Et :

L'Institution Saint-Lazare-Saint-Sacrement, représentée par ses chefs d'établissement en exercice, Louis JABET de VARINE et David VERPIOT, située 7, rue saint-Germain – 71400 Autun, ci-après dénommée « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) les 19 et 20 septembre 2026, des visites commentées de l'Institution Saint-Lazare-Saint-Sacrement (cour d'honneur, passage vers les cuisines, cour ouest, crypte Saint-Andoche, chapelle) par des guides-conférenciers de la collectivité. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le Partenaire se fait à titre gracieux et se limitera aux lieux cités en préambule.

Article 3 :

Les visites guidées de l'Institution Saint-Lazare-Saint-Sacrement sont gratuites, sur réservation, dans la limite de 25 personnes par créneau horaire, en plus du guide. Une liste des participants sera remise au

guide pour chaque créneau. Il devra en vérifier l'exactitude en présence des visiteurs et s'engage à ne pas dépasser la jauge.

Article 4 :

Quatre créneaux horaires, d'une durée de 1 heure, seront proposés lors de ces 2 jours (à 9 heures, 10 heures, 17 heures et 18 heures).

Article 5 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...). Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 6 :

Le guide s'engage à rester exclusivement dans les parties autorisées.

Article 7 :

Le groupe de visiteurs est sous la responsabilité du guide qui s'assurera que personne ne reste en arrière ou en dehors du groupe (notamment à la sortie des lieux).

Article 8 :

Les clés nécessaires à l'ouverture et la fermeture des lieux seront données au guide en amont par le personnel de l'Institution. Le guide s'engage à ne pas prêter les clés et à les rendre le lendemain des Journées Européennes du Patrimoine.

Article 9 :

Le Partenaire déclare être assuré pour son bien et devra sensibiliser le guide sur tout objet de valeur ou fragile se trouvant dans les parties à visiter.

Article 10 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 11 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 12 :

En contrepartie, la Ville s'engage à faire une visite gratuite par an pour les personnels et/ou les élèves de l'Institution.

Article 13 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 14 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Louis JABET de VARINE
Chef d'établissement

Vincent CHAUVET
Maire

David VERPIOT
Chef d'établissement



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Jeanine Saunier-Robine et Monsieur Bruno Robine, domiciliés 24, rue de l'Arquebuse – 71400 Autun, ci-après dénommés « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) les 19 et 20 septembre 2026, des visites commentées de la ville et dans ce cadre, la découverte de patrimoine architectural privé par des guides-conférenciers de la collectivité. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le Partenaire se fait à titre gracieux.

Article 3 :

Les visites guidées du site privé sont gratuites, sur réservation, dans la limite de 25 personnes par créneaux, en plus du guide. Une liste des participants sera remise au guide pour chaque créneau. Il devra en vérifier l'exactitude en présence des visiteurs et s'engage à ne pas dépasser la jauge.

Article 4 :

Les visites se feront uniquement en présence du propriétaire du bien.

Article 5 :

4 visites guidées sont organisées sur les 2 jours. Les départs des visites sont prévus à 10 heures et à 14 heures avec un passage chez le Partenaire entre 11 heures et 11 heures 30 et 15 heures et 15 heures 30.

Article 6 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...).

Article 7 :

Le guide s'engage à rester exclusivement dans le hall d'entrée aux pieds des escaliers. Les autres parties du bien restent strictement privées et non accessibles au public.

Article 8 :

Le groupe de visiteurs est sous la responsabilité du guide qui s'assurera que personne ne reste en arrière ou en dehors du groupe (notamment à la sortie des lieux) et qui veillera au respect des lieux.

Article 9 :

Le Partenaire déclare être assuré pour son bien et devra sensibiliser le guide sur tout objet de valeur ou fragile se trouvant dans les parties à visiter.

Article 10 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 11 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 12 :

Aucune photo de la part des visiteurs ne sera autorisée à l'intérieur des lieux privés.

Article 13 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 14 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Mme Jeanine SAUNIER-ROBINE

Vincent CHAUVET
Maire

M. Bruno ROBINE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Amandine Gerbault-Hesse et Monsieur Fabien Gerbault, domiciliés 22, rue de l'Arquebuse – 71400 Autun, ci-après dénommés « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) les 19 et 20 septembre 2026, des visites commentées de la ville et dans ce cadre, la découverte de patrimoine architectural privé par des guides-conférenciers de la collectivité. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le Partenaire se fait à titre gracieux.

Article 3 :

Les visites guidées du site privé sont gratuites, sur réservation, dans la limite de 25 personnes par créneau horaire, en plus du guide. Une liste des participants sera remise au guide pour chaque créneau. Il devra en vérifier l'exactitude en présence des visiteurs et s'engage à ne pas dépasser la jauge.

Article 4 :

Les visites se feront uniquement en présence du propriétaire du bien.

Article 5 :

4 visites guidées sont organisées sur les 2 jours. Les départs des visites sont prévus à 10 heures et à 14 heures avec un passage chez le Partenaire entre 11 heures et 11 heures 30 et 15 heures et 15 heures 30.

Article 6 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...).

Article 7 :

Le guide s'engage à rester exclusivement dans les parties autorisées, à savoir uniquement le jardin autour de l'hôtel (entrée par la rue, passage sous le sequoia, direction le jardin d'agrément puis ancien potager et verger). Les autres parties du bien restent strictement privées et non accessibles au public.

Article 8 :

Le groupe de visiteurs est sous la responsabilité du guide qui s'assurera que personne ne reste en arrière ou en dehors du groupe (notamment à la sortie des lieux) et qui veillera au respect des lieux.

Article 9 :

Le Partenaire déclare être assuré pour son bien et devra sensibiliser le guide sur tout objet de valeur ou fragile se trouvant dans les parties à visiter.

Article 10 :

La Ville déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de service public et notamment pour l'organisation de manifestations.

Article 11 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 12 :

Aucune photo de la part des visiteurs ne sera autorisée à l'intérieur des lieux privés, sauf avec l'accord du Partenaire, au risque de les voir diffuser sur les réseaux sociaux

Article 13 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention
- Annulation par la Ville pour quelque raison
- Annulation par le Partenaire pour quelque raison

Article 14 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Mme Amandine GERBAULT-HESSE

**Vincent CHAUVET
Maire**

M. Fabien GERBAULT

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-131

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Prolongation de l'ouverture du jardin lapidaire jusqu'à la fin du mois d'octobre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025-177 du 18 novembre 2025 portant sur l'approbation des horaires d'ouverture des sites « Muséum d'histoire naturelle », « Espace Gislebertus – Destination Autun », « Trésor de la cathédrale » et « Musée lapidaire » ;

Considérant que les sites « Espace Gislebertus – Destination Autun », « Trésor de la cathédrale » sont ouverts pendant la haute saison, du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant qu'actuellement le jardin lapidaire est ouvert au public du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant la volonté de la collectivité d'uniformiser la période d'ouverture de l'ensemble des sites suivants : « Espace Gislebertus – Destination Autun », « Trésor de la cathédrale » et le jardin lapidaire ;

Considérant que la prolongation de l'ouverture du jardin lapidaire permet de simplifier la communication auprès des visiteurs en évitant les variations de calendrier d'un site à l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER l'ouverture du jardin lapidaire, selon l'amplitude et les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre, excepté le lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai

Jour d'ouverture	Heures d'ouverture
Lundi	De 14h à 18h
Mardi	De 14h à 18h
Mercredi	De 14h à 18h
Jeudi	De 14h à 18h
Vendredi	De 14h à 18h
Samedi	De 14h à 18h
Dimanche	De 14h à 18h

Article 2 : D'APPROUVER l'ouverture exceptionnelle, en dehors des heures d'ouverture habituelles, du jardin lapidaire, lors d'évènements particuliers, type évènements nationaux ou manifestations particulières.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-132

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Sportives - Convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports (OMS) de la ville d'Autun

Vu le Code du Sport du 25 juillet 2007 consolidé le 17 janvier 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3 portant sur l'utilisation de locaux applicable aux équipements de la Ville ;

Vu la convention annexée ;

Considérant le rôle de l'OMS en matière de concertation, de coordination et de propositions au service des clubs sportifs de la ville d'Autun ;

Considérant que la ville d'Autun apporte son concours aux missions d'intérêt général que les associations sportives conduisent à leur initiative et sous leur responsabilité ;

Considérant que la ville d'Autun s'associe à l'OMS qui centralise et analyse l'activité et les besoins des clubs sportifs ;

Considérant que l'OMS organise deux événements à destination du monde sportif Autunois, participe à l'établissement des calendriers d'occupation des équipements sportifs et occupe un local municipal ;

Considérant que cette convention fixe l'ensemble des conditions d'un partenariat entre la ville d'Autun et l'Office Municipal des Sports pour une durée de six ans.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le :

ID : 071-217100148-20260622-1639-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'APPROUVER la signature de la convention de partenariat avec l'office municipal des sports de la ville d'Autun ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer cette convention.

Date de publication : 24 juin 2026

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA VILLE D'AUTUN

Entre

La **Ville d'Autun**, Hôtel de Ville – Place du Champ de Mars – BP 133 71403 AUTUN cedex

Représenté par monsieur le Maire de la ville d'Autun, M. Vincent CHAUVET, agissant en vertu de la délibération n°---- du Conseil Municipal du 22 juin 2026, ci-après désigné « la Ville »

D'une part,

Et

L'Office Municipal des Sports, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dûment représenté par Monsieur Gérard Verdier, Président, dont le siège se trouve à la salle municipale de l'Arquebuse, 17b rue de l'Arquebuse 71400 Autun, ci-après désigné « l'OMS »,

D'autre part,

La Ville et l'OMS étant ensemble désignés comme « les parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'OMS dont la présentation est rappelée ci-après,

L'OMS est une structure de concertation, de coordination et de propositions au service des clubs.

Il constitue un lieu privilégié d'observation de la réalité locale.

L'OMS fédère les associations sportives afin de contribuer, au niveau local, au développement des activités physiques et sportives. Ce travail se traduit concrètement par le rassemblement des idées, la suggestion de projets, l'étude des moyens qui peuvent être mis en œuvre.

Dans le cadre de son rôle de force de proposition et de réflexion sur le développement du sport, l'OMS et la ville d'Autun se réunissent autour de projets sportifs et plus généralement de la vie associative sportive du territoire. Les programmes d'actions sont examinés et discutés au sein des diverses instances de l'OMS et des services de la collectivité.

La ville d'Autun, dans le cadre de ses politiques publiques en faveur du sport et de la jeunesse, est attentive aux projets associatifs permettant de déployer des actions qui favorisent le dynamisme de son territoire. En effet, les orientations

prioritaires de la Ville ciblent la jeunesse, la vie associative et sportive par le biais de partenariats avec les finalités et objectifs suivants :

- Faire de la pratique sportive un vecteur d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale, notamment au titre de la politique de la ville et dans le cadre du programme éducatif global.

- Favoriser l'insertion et les actions éducatives sportives en faveur de l'enfance et de la jeunesse en s'appuyant sur une collaboration accrue avec les associations, la DCSU et le service animation jeunesse de la CCGAM.

- Mettre à disposition des équipements sportifs de qualité et aux normes techniques : poursuivre le programme de construction et de réhabilitation du patrimoine sportif et assurer l'entretien et la maintenance des installations.

- Développer la pratique sportive et de loisirs : accroître l'offre en matière de sport loisir et d'accès aux espaces ouverts.

- Soutenir et accompagner les clubs : soutenir la pratique sportive ; améliorer le suivi administratif et financier des clubs subventionnés ; élargir et généraliser le conventionnement.

- Promouvoir et animer les équipements sportifs et la base de loisirs.

- Maintenir et renforcer l'action partenariale entre la municipalité, l'OMS et les associations sportives.

- Répondre à une volonté de cohérence de la part de l'ensemble des acteurs du sport, institutionnels et associatifs, en définissant le rôle de chacun.

- Fédérer les projets sportifs dans un cadre commun en construisant un programme cohérent dans tous les domaines des activités physiques et sportives.

- Optimiser les moyens.

La ville d'Autun s'associe à l'OMS qui centralise et analyse l'activité et les besoins des clubs sportifs. Aussi, l'OMS organise deux événements à destination du monde sportif Autunois. Aussi, l'OMS participe à l'établissement des plannings d'occupation des équipements sportifs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville apporte son concours aux missions d'intérêt général que les associations sportives conduisent, à leur initiative et sous leur responsabilité.

Etant entendu que la Ville contribue à ce projet d'intérêt général sans attendre de contrepartie autre que la conduite d'un projet au service de l'intérêt public local, en cohérence avec les orientations de la commune en matière de politique sportive, la présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et l'OMS.

Ainsi, la convention vise à préciser les rôles et missions respectifs de chaque partenaire, mais aussi les modalités de concertation et d'information entre les parties.

ARTICLE 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 22/06/2026 pour une durée de 6 ans ferme.

ARTICLE 1.3 – PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'exécution de la présente convention, seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU PARTENARIAT

ARTICLE 2.1 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'OMS

La Ville détermine chaque année par délibération d'attributions de subventions (et sous réserve du vote du budget) les différents objets et montants des subventions aux associations.

Conformément à l'article 5 du règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations du 30 septembre 2024 :

« La ville d'Autun a confié à L'Office Municipal des Sports le soin de centraliser et d'analyser l'activité et les besoins des clubs sportifs.

Chaque année, plusieurs enveloppes non affectées sont votées dans le cadre du budget primitif et concernent :

- le niveau de pratique et le fonctionnement.
- la valorisation de l'image du sport autunois (VISA).
- l'aide aux clubs gérant leurs équipements.
- l'aide aux clubs accueillant des jeunes en aménagements du temps scolaire pour les activités physiques et sportives.

L'OMS propose une répartition pour chaque catégorie (en dehors des ATS) qui sont soumises au vote du conseil municipal.

Toute association sportive souhaitant l'octroi de ces aides doit s'affilier à l'OMS.

A titre exceptionnel, les associations sportives, qui bénéficieraient de ces dispositifs, peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles. Celles-ci doivent porter sur des événements sportifs importants ou des actions dépassant le rayonnement communal et seront validées par conventions.

Aucune subvention de fonctionnement ne sera accordée en dehors de ces dispositifs ».

Les dossiers de demande de subvention sont établis par l'OMS et transmis aux associations membres.

Ils sont analysés et contrôlés par l'OMS et les services de la Ville.

Les préconisations de l'OMS seront proposées au vote en conseil municipal sous réserve :

- de la mise à disposition à la Ville de l'ensemble des éléments fournis par les associations à l'OMS.

- de la participation des élus du conseil municipal au comité directeur puis à l'assemblée générale de l'OMS visant à attribuer les subventions aux associations membres.

Les subventions sont attribuées par le Conseil Municipal à chaque Club.

La Ville effectuera les contrôles de l'utilisation des fonds publics. En cas de non-respect des engagements pris par les associations (par exemple : défaut de transmission de pièces de gestion légale), la Ville en informera l'OMS et les associations et appliquera son règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations.

Le versement des subventions s'effectuera sous réserve de l'approbation des délibérations d'attribution de subventions et du vote des budgets annuels.

ARTICLE 2.2 – PLANIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Ville et l'OMS œuvrent conjointement à établir plusieurs planifications.

Les deux parties s'engagent à s'informer des demandes émanant d'une association sportive, d'un établissement scolaire et de tout autre demandeur, susceptibles d'avoir une incidence permanente sur le fonctionnement des équipements sportifs. Les propositions de répartition des différentes planifications prendront en compte les contraintes d'utilisation transmises par la Ville (manifestations, intempéries, utilisations scolaires, entretien et fréquentation, travaux...) et lui seront communiquées pour validation, dès qu'elles sont arrêtées.

Toute demande d'événement exceptionnel est arbitrée par la Ville.

Les scolaires restent prioritaires en journée.

La Ville planifie les demandes durant les vacances et jours fériés. L'OMS est consultée pour avis en cas de litiges.

En fin de saison sportive, la Ville et l'OMS consultent les associations membres de l'OMS pour les planifications des créneaux de la saison à venir.

Une réunion au mois de Juin ou Juillet permet d'attribuer la mise à disposition des terrains de grand jeu et gymnases de la collectivité.

Un règlement de répartition permet à l'OMS d'arbitrer les demandes similaires entres associations :

- le planning de l'année précédente sert de référence pour l'année suivante.
- la règle de l'antériorité donne priorité à un club disposant déjà du créneau l'année précédente.
- si un créneau n'est pas utilisé plus de 4 fois ou si la fréquentation n'est pas jugée suffisante, il peut être attribué à une autre association.
- Le terrain d'honneur du stade Saint-Roch ne pourra être utilisé qu'exceptionnellement par les scolaires (matches très importants ou impossibilité de faire dérouler les rencontres sur un autre terrain).

A l'instar du terrain d'honneur, la fréquentation pourra être limitée sur les terrains de jeu, la piste d'athlétisme et les gymnases afin de faire correspondre les moyens d'entretien de la collectivité à la qualité attendue de ces équipements.

Comme pour les subventions, la proposition de planification d'occupation des équipements sportifs par l'OMS est indicative, et la Ville reste seul décisionnaire final sur les choix d'attribution de créneaux.

ARTICLE 2.3 – EVENEMENTS

L'OMS organisera deux évènements annuels, en partenariat avec la Ville :

-Les Trophées de l'OMS ont pour objectif de fédérer le monde sportif Autunois, de récompenser les membres de ces associations et de mettre à l'honneur les performances ou tout autre mérite.

L'OMS a la charge de compiler les résultats et tous renseignements utiles de la saison passée auprès des associations et de la Ville. Cette cérémonie et les récompenses sont organisées en concertation avec l'équipe municipale, qui mettra à disposition les locaux et les moyens techniques utiles au bon déroulement.

-Le Forum des Sports se déroule fin aout ou début septembre et a pour objectif de promouvoir l'activité physique et sportive, les équipements de la Ville et les associations sportives. Cette présentation de l'ensemble des associations volontaires de l'OMS permet également au grand public de se renseigner pour la reprise de licence et s'initier à différents sports. Il contribue à un rapprochement entre monde associatif sportif et une population éloignée de la pratique sportive. Cet évènement est organisé en concertation avec l'équipe municipale qui mettra à disposition les locaux et les moyens techniques utiles au bon déroulement.

ARTICLE 2.4 – COMMUNICATION

L'OMS s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

Les documents produits dans le cadre des activités relevant de la présente convention sont propriétés de l'OMS, mais il y a lieu d'assurer leur conservation et leur communication au public dans le respect de la législation et de la réglementation relative aux archives publiques, dès lors, la Ville et l'OMS s'engagent à en organiser l'archivage. Le dépôt des archives se fera sur une périodicité pluriannuelle (tous les 4 ou 5 ans). Pour cela, l'OMS s'engage à réaliser un inventaire de ses archives et le tiendra à disposition de la Ville.

ARTICLE 2.5 – MODALITES D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Au moins quatre réunions annuelles du Comité Directeur de l'OMS permettent les échanges avec la Ville.

La collectivité désigne deux représentants en conseil municipal pour siéger et représenter M. le Maire à ces réunions.

L'OMS s'engage à fournir avec précision les modalités de calculs des différentes subventions citées à l'article 2.1 de la présente convention. Les critères et modalités de calculs de subventions peuvent évoluer d'une année sur l'autre et font l'objet de discussion en réunion de comité directeur en présence des élus de la ville.

La Ville s'engage à participer aux réunions de l'OMS et de ses commissions lorsque son expertise est jugée nécessaire.

L'OMS peut demander à la Ville de mettre en place des comités de pilotage sur des sujets liés à ses missions.

ARTICLE 3 – SOUTIEN APORTE PAR LA VILLE A L'OMS

ARTICLE 3.1 – SOUTIEN FINANCIER

La Ville soutient financièrement l'OMS dans le cadre d'une subvention de fonctionnement.

Ainsi, la Ville versera une subvention annuelle de 4 000 € (quatre mille euros) à l'OMS.

Cette somme sera versée une fois par an pendant la durée de la convention, soit un versement de 4 000 € en 2026, puis chaque année jusqu'en 2032 inclus.

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

L'OMS s'engage à respecter le règlement d'attribution de subvention et plus particulièrement l'article 13 ayant pour objet le contrôle de l'emploi de subventions. Ainsi, le versement pourra être suspendu ou remboursable en cas de non-respect du règlement présent en annexe et voté en conseil municipal.

Le versement de cette subvention s'effectuera sous réserve de l'approbation des délibérations d'attribution de subventions et du vote des budgets annuels.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par la présente, la Ville autorise l'occupation par l'OMS des locaux désignés ci-après, comprenant 1 bureau en mezzanine de la salle de l'Arquebuse situé 17b rue de l'Arquebuse à Autun (plan en annexe).

L'occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 220 € (deux cent vingt euros) par an, à laquelle s'ajoute et 60 € (soixante euros) par mois pour les charges liées au chauffage, l'électricité et l'accès au Wifi de la salle, payables à réception d'un avis des sommes à payer en fin d'année (pour l'année écoulée).

Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité, pour toute la durée de la présente convention.

Les locaux présentement désignés sont exclusivement destinés aux activités de l'OMS, à l'exclusion de toute autre.

Les sanitaires, vestiaires, salle de pratique et salle de réunion en mezzanine sont communs pour leur usage avec l'ensemble des usagers de la salle de l'Arquebuse et font l'objet d'une répartition de créneaux d'utilisation.

La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément. En cas de manifestation exceptionnelle, l'OMS devra adresser une demande écrite au moins deux mois avant l'évènement. La Ville d'Autun se réserve le droit d'y donner une suite favorable ou défavorable dans un délai de 10 jours francs à réception de la demande. En cas de réponse positive, l'occupant devra, 15 jours francs avant sa tenue, produire tous les justificatifs attestant du respect de la réglementation applicable à l'objet de la manifestation exceptionnelle.

La présente occupation précaire et révocable ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.

L'OMS s'engage, le cas échéant, à laisser les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

L'OMS souffrira sans indemnité d'aucune sorte, toutes les éventuelles dégradations de ses biens dues à un mauvais état des locaux et s'engage à apporter tous les soins en « bon père de famille » dans l'usage des locaux.

L'OMS ne pourra faire dans les lieux aucuns travaux sans le consentement écrit de la Ville.

L'OMS respectera les horaires d'ouverture de la salle de l'Arquebuse et son règlement intérieur. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Ville par l'intermédiaire du service sport et loisirs. Son activité ne devra pas interférer avec la mise à disposition des espaces attenants à d'autres usagers.

L'OMS prévendra avant la libération des lieux, et ce, un mois avant la date prévue, la Ville.

Un état des lieux sera alors établi entre la ville et l'OMS par la Ville et les éventuelles dégradations seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE L'OMS

L'OMS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'OMS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'OMS devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'OMS de l'un ou de l'autre de ses engagements, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 2.5 de la présente convention, la Ville pourra, selon le cas, ne pas tenir compte des votes du comité directeur de l'OMS.

La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'OMS à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article ci-après.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'OMS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations.

En outre, la Ville pourra résilier la convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout évènement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention à l'OMS.

ARTICLE 8 – ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations du 30 septembre 2024
- Annexe 2 : Circuit d'attribution de subventions financières
- Annexe 3 : Principe de calcul actuellement appliqué pour les subventions « niveau de pratique, VISA et fonctionnement », extrait du RI de l'OMS (2022)
- Annexe 4 : Plan de la mezzanine de la salle de l'Arquebuse

Autun, le

Pour la Ville,
Monsieur Vincent Chauvet,
Maire de la ville d'Autun

Pour l'OMS,
Monsieur Gérard Verdier
Président

PROJET

Annexe 1



Règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Associations éligibles	4
Article 3 : Types de subvention	4
Article 4 : Les catégories d'associations	4
Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives	5
Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier	5
Article 7 : Contrat d'engagement républicain	6
Article 8 : Modalités d'instruction du dossier	7
Article 9 : Notification de la décision	7
Article 10 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution	8
Article 11 : Versement des aides	8
Article 12 : Durée de validité des aides	9
Article 13 : Contrôle de l'emploi des subventions	9
Article 14 : Modalités d'information auprès du public	9
Article 15 : Modification de l'association	9
Article 16 : Respect du règlement	10
Article 17 : Modification du règlement	10
Article 18 : Justification	10
Article 19 : Litiges	10

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Ville d'Autun soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs et l'action présentent un intérêt local, en cohérence avec les orientations de la municipalité.

La Ville d'Autun affirme le rôle important tenu par les associations et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêt de matériels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel technique).

La Ville d'Autun s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ▶ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- ▶ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- ▶ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des élus chargés d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Article 1^{er} – Objet du règlement

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- ▶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ▶ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ▶ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier notamment son article 31
- ▶ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ▶ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- ▶ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ▶ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- ▶ Article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur et téléchargeable sur le site www.autun.com.

Article 2 – Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif et présentant un intérêt public local poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- ▶ Etre une association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local ou par la loi du 1er juillet 1901,
- ▶ Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture, et disposer d'un numéro SIRET,
- ▶ Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité d'intérêt général sur le territoire communal et en cohérence avec les orientations de la Ville d'Autun,
- ▶ Avoir des activités conformes à la politique générale d'Autun en matière d'animations sportives, culturelles, sociales et économiques,
- ▶ Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations, les entreprises sont éligibles aux subventions de la ville selon les mêmes critères que les associations.

Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande.

✓ **Une subvention de « fonctionnement » :**

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

✓ **Une subvention « exceptionnelle » :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable.

✓ **Une subvention d'« investissement » :**

Ces aides financières sont destinées au financement de biens durables (de type matériel ou travaux). Elles sont versées après la réalisation de l'action et sur présentation de justificatifs (factures acquittées, photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action. Des acomptes peuvent être consentis sur présentation de factures acquittées.

Article 4 : Les catégories d'associations

La Ville d'Autun distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : Culture
- Catégorie 2 : Cohésion sociale et urbaine
- Catégorie 3 : Sport
- Catégorie 4 : Commémorative
- Catégorie 5 : Événementiel
- Catégorie 6 : Autres (associations qui n'entrent dans aucune des catégories 1 à 5)

Article 5 : Spécificités des aides aux associations sportives

1 – Les dispositifs en lien avec l'Office municipal des sports

La Ville d'Autun a confié à l'Office municipal des sports le soin de centraliser et d'analyser l'activité et les besoins des clubs sportifs.

Chaque année, plusieurs enveloppes non affectées sont votées dans le cadre du budget primitif et concernent :

- le Niveau de pratique et le Fonctionnement,
- la Valorisation de l'image du sport autunois,
- l'Aide aux clubs gérant leurs équipements,
- l'Aide aux clubs accueillant des jeunes en aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives.

L'OMS propose une répartition pour chaque catégorie (en dehors des ATS) qui sont soumises au vote du conseil municipal.

Toute association sportive souhaitant l'octroi de ces aides doit s'affilier à l'OMS.

A titre exceptionnel, les associations sportives, qui bénéficieraient de ces dispositifs, peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles. Celles-ci doivent porter sur des événements sportifs importants ou des actions dépassant le rayonnement communal.

Aucune subvention de fonctionnement ne sera accordée en dehors de ces dispositifs.

2 - Cas particulier

Pour les associations sportives qui ne répondraient pas aux critères d'adhésion de l'Office municipal des sports, et qui, de facto, ne peuvent prétendre aux dispositifs précités, celles-ci peuvent déposer des demandes de subventions exceptionnelles qui seront étudiées dans le cadre du budget primitif.

Aucune subvention de fonctionnement ne leur sera attribuée.

3 – Les subventions d'investissement

Toutes les associations sportives peuvent déposer des demandes de subvention d'investissement dans le respect du présent règlement.

Article 6 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Ville : www.autun.com.

Ils sont également accessibles sur le site Service-public.fr (<https://www.service-public.fr/associations>).

Ils sont composés :

- ☐ Du formulaire 12156*06 : « demande de subvention »
- ☐ De la notice 51781#04
- ☐ Du présent règlement

Les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être jointes au dossier de demande de subvention :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle,
- Le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour toute association recevant **moins de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale. Ces documents devront, si possible, être présentés selon la nomenclature officielle (compte de résultat et bilan),
- Pour toute association recevant **plus de 153 000 €** de subventions publiques, joindre un exemplaire du bilan, du compte de résultat du dernier exercice clos, dûment signés par le président de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes agréé et dûment choisi par l'assemblée générale et un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes,
- Une attestation sur l'honneur signée du Président de l'exactitude des informations présentées dans le dossier et ses annexes justificatives,
- Un exemplaire du contrat d'engagement républicain daté et signé,
- Les statuts signés et à jour de l'association (s'il s'agit d'une première demande ou s'il y a eu des modifications),
- Le récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture),
- Tout justificatif pouvant éclairer la prise de décision (devis, présentation détaillée du projet...).

Toute demande de subvention doit être constituée d'un dossier complet et doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Champ de Mars
71400 AUTUN

ou sur finances@grandautunoismorvan.fr

Article 7 : Contrat d'engagement républicain

Depuis le 2 janvier 2022, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès d'une autorité administrative doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Pour se faire, l'association coche la case dédiée du formulaire unique de demande de subvention, quelle que soit le format de ce formulaire, papier ou téléprocédure. Cette case figure dans le Cerfa n°12156*06 (page 9 – point 7). Elle joint un exemplaire de ce contrat à la demande de subvention.

En souscrivant ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

- Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- A veiller que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

En cas de non-respect du Contrat d'engagement républicain, l'association s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- Refus de la subvention demandée
- Retrait de la subvention

Article 8 : Modalités d'instruction du dossier

1- Recevabilité de la demande

La date limite de dépôt des demandes de subventions est fixée en fonction du calendrier de préparation budgétaire (N-1). Chaque année, une information est diffusée via les réseaux sociaux, la presse et sur le site internet « autun.com » pour faire connaître la date de mise en ligne des dossiers de demande de subvention et de la date limite de dépôt.

2- Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 15 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

3- Décision d'attribution de la subvention

Les élus compétents étudient le dossier de demande de subvention et proposent ou non un montant de subvention dans le cadre de la préparation du budget primitif.

Ensuite, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal vote, dans le cadre du budget primitif, dans un état annexé au budget (B8), une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Sinon, pour celles qui ont des conditions d'octroi, conformément à l'article L2311-7 du CGCT, leur attribution donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Article 9 : Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral sous forme de notification.

Une convention attributive de subvention fixant les conditions d'octroi devra être rédigée en fonction des seuils suivants :

- Subvention supérieure à 23 000 € : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le bénéficiaire approuvée par délibération ;
- En deçà du seuil de 23 000 € : Mise en œuvre d'une convention pour les subventions exceptionnelles uniquement supérieures ou égales à 5.000 € approuvée par délibération.

Il est rappelé que le montant de 23.000 € comprend le montant de la subvention auquel doit être ajouter les aides en nature assurées par la Ville (matériel, locaux, mise à disposition de personnel.....)

Article 10 : Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

1 – Calcul du montant des aides

La participation de la Ville sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible fixé par l'association. Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Le calcul de l'engagement financier de la collectivité tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

2- Les critères d'attribution

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- ☐ Nombre d'adhérents
- ☐ Capacité à valoriser le bénévolat ;
- ☐ L'emploi de personnel ;
- ☐ Le reflet d'une gestion saine et prudente ;
- ☐ L'intérêt public local, l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;
- ☐ La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la Ville.
- ☐ Capacité à privilégier le travail et les partenariats avec les acteurs du territoire.

Article 11 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions diffèrent selon le type de subvention.

Les subventions de fonctionnement sont mandatées en une seule fois après notification à l'association (sauf mention contraire si convention).

Les subventions exceptionnelles sont mandatées :

Si inférieure à 5.000 €, en une seule fois après la réalisation du projet. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée, dans les 6 mois qui suivent l'action. Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop perçu à la Ville.

Si supérieure ou égale à 5.000 €, un acompte de 30 % à la signature de la convention et le solde après fourniture d'un bilan technique et financier du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée.

Les subventions d'investissement sont mandatées après la réalisation du projet. Toutefois, des acomptes peuvent être consentis au fur et à mesure de l'avancement de l'action et seulement sur factures acquittées. Le montant de la subvention sera proratisé. L'association remettra obligatoirement un bilan technique et financier du projet (avec copie des factures acquittées).

Le service des finances mutualisé procède au mandatement des subventions auprès de la Trésorerie d'Autun qui se charge du virement à partir du RIB fourni par l'association.

Article 12 : Durée de validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Aussi, les subventions de fonctionnement et exceptionnelles sont caduques si elles n'ont pas été mandatées au 31/12 de l'année d'inscription au budget.

Les soldes de subventions exceptionnelles faisant l'objet d'une convention, qui n'auraient pas été mandatées au 31/12, seront inscrits au budget primitif de l'année suivante.

Les subventions d'investissement quant à elles bénéficient d'un report possible sur 4 exercices au titre de la quadriennale.

Article 13: Contrôle de l'emploi des subventions

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une association qui reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros à l'obligation d'établir des comptes annuels qui comprennent : un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire. Par ailleurs, la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 14 : Modalités d'information auprès du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville d'Autun ». Pour demander le logo, il suffit d'envoyer un message sur autun@autun.com. Le Service Communication se chargera d'y répondre.

Article 15 : Modification de l'association

L'association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution,...).

Article 16 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Ville,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 17 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement approuvé par la délibération n°2021/043 du 28 juin 2021.

Article 18 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Article 19 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Autun, le 30/09/2024

Le Maire,



Annexe 3

Critères de répartition pour la subvention de fonctionnement :

La répartition des subventions entre les associations est faite en tenant compte :

- De l'effectif des licenciés de 16 ans et plus de l'association,
- De l'effectif de moins de 16 ans,
- De l'effectif de l'encadrement,
- Du nombre de kilomètres/athlètes parcourus,
- Des frais sportifs,
- Des frais généraux (chauffage, éclairage, eau, impôts, entretien....)
- Des frais de gros travaux,
- De l'effort fait par l'association elle-même pour se procurer des ressources.
- Du nombre de journées de stage de formation des éducateurs et des dirigeants,
- Des indemnités versées aux salariés ou aux prestataires encadrants.

Le pourcentage affecté à chaque critère est fixé par le Comité Directeur en fonction de l'évolution des déclarations des adhérents.

Critères de répartition pour la subvention VISA :

Les dossiers sont retenus par la Ville d'Autun sur la base du projet sportif. Le Comité de l'Office Municipal des Sports classe les actions dans 4 catégories :

- Actions Ville d'Autun
- Co-organisation avec la Ville d'Autun
- Organisation sur la Ville d'Autun
- Actions Fédérales

Chaque manifestation comprend deux coefficients faisant l'objet d'une note d'importance :

- Coefficient sur la nature du public touché
- Coefficient sur le nombre de bénévoles impliqués

Critère de répartition pour la subvention NIVEAU DE PRATIQUE

Le sport doit être reconnu par le Comité National Olympique et Sportif Français ou le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)

Seuls les compétiteurs (ou les équipes) ayant participé au niveau régional, interrégional ou national sont pris en compte.

A noter que les manifestations effectuées dans la Bourgogne et la Franche-Comté sont considérées comme régionales.

Sport individuel

- **NBR** : nombre de journées d'épreuves (ou de tournois) de niveau départemental ayant conduit à la qualification régionale.
- **NBRI** : nombre de journées d'épreuves (ou de tournois) de niveau régional ayant conduit à la qualification interrégionale.
- **NBN** : nombre journées d'épreuves (ou de tournois) interrégionales ayant conduit à la qualification nationale.
- **Equipe NBS** : nombre de sportifs maximum prévu au règlement pour le classement de l'équipe.
- **Classement sur** : indiquer la place ainsi que le nombre de classés de l'épreuve (exemple 5/8)

Sport collectif

- **(1)** = ne sont prises en compte que les épreuves qualificatives effectuées pendant la saison sportive N-1 et prévues par votre Fédération Sportive
- **(2)** = ne tenir compte que des épreuves effectuées en N - 1
- **Classement / sur** = noter le classement ainsi que le nombre d'équipes classées (exemple 5/8)

Annexe 4

SALLE CSB GAM
R+1 - Ech $\frac{1}{200}$ en A3

 = locaux
CSA

 = local
ONS.



DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-133

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Sportives - Affectation de la subvention ' Valorisation Image du Sport Autunois '

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2026-091 portant sur l'approbation du BP 2026 votée au conseil du 27/04/2026 ;

Vu la convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports approuvée par délibération n°2024/133 du 23 septembre 2024 ;

Vu la proposition de l'Office Municipal des Sports jointe en annexe ;

Considérant que la ville d'AUTUN a confié à l'Office Municipal des Sports l'arbitrage de l'enveloppe financière proposée aux associations sportives valorisant l'image de la Ville ;

Considérant le dispositif VISA : Valorisation Image du Sport Autunois mis en place par l'Office Municipal des Sports, permettant une répartition équitable d'aide financière aux clubs sportifs proposant des événements sur le territoire ;

Considérant que le versement de cette subvention est conditionné par la réalisation d'action ;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire a été votée au budget primitif 2026.

Pour

32

Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'affectation d'une subvention de 30.000 € aux clubs sportifs des crédits non affectés votés lors du budget primitif 2026, dans le cadre de la Valorisation de l'Image du Sport Autunois ;

Article 2 : D'APPROUVER la répartition de cette somme conformément à la proposition de l'Office Municipal des Sports ci-dessus et détaillée en annexe ;

Article 3 : D'AUTORISER le versement individualisé à chacune des associations listées uniquement si les actions retenues sont réalisées.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE : Proposition VISA 2026

Synthèse	Montant par action	TOTAL
STADE ATHLETIQUE AUTUNOIS 7 actions retenues		1 925 €
THEME 1 Octobre Rose	75 €	
THEME 2 Athlé Kids FFA	250 €	
THEME 3 Compétition piste FFA	375 €	
THEME 4 Cross AUTUN	315 €	
THEME 5 Cross Départemental	405 €	
THEME 6 Forum des Sports	165 €	
THEME 7 Montée de la Croix	340 €	
AUTUN RUNNING 15 actions retenues		2 855 €
THEME 1 Ekiden 26	310 €	
THEME 2 Championnat UFOLEP Athlétisme	375 €	
THEME 3 RUN COLOR	140 €	
THEME 5 Festival de trail augustodunum	160 €	
THEME 6 Journée Nationale Marche Nordique	125 €	
THEME 7 Vivre les Jeux Olympiques de l'antiquité....	125 €	
THEME 8 Le 14 Juillet	185 €	
THEME 9 Animation Fête des Quartiers + THEME 14 rencontre USEP	250 €	
THEME 10 Ça vient de la rue	140 €	
THEME 12 CROSS Solidaire	80 €	
THEME 13 KINDER Joy Moving + THEME 15 RUN 2K Challenge	170 €	
THEME 16(Run Découverte)+ THEME 17 sport pour toutes + THEME 18 Toutes sportives Fitness+THEME 19 UFOSTREET+ THEME 22 (Sport en famille)	385 €	
THEME 20 Forum de Sports	165 €	
THEME 23 TELETHON	165 €	
Thème 28 COURSE LES GAZELLES AUTUNOISES	80 €	
ASA MORVAN 1 action retenue		1 615 €
THEME 1 55ième RALLYE "La Chataigne"	1 615 €	
AEROCUB DU MORVAN 2 actions retenues		305 €
THEME 1 FORUM DES ASSOCIATION 2026	165 €	
THEME 2 JOURNEES PORTES OUVERTES	140 €	
AE3 1 action retenue		1 055 €
THEME 1 Open plus 2000 basket 3*3	1 055 €	
LA VAILLANTE 8 actions retenues		1 890 €
THEME 1 3ème nuit du Badminton manifestation Fédérale	185 €	
THEME 2 Rencontre Interclubs UFOLEP71	305 €	
THEME 3 CRITERIUM DEPARTEMENTAL	375 €	
THEME 4 Grand prix départemental Jeunes	375 €	
THEME 5 14 JUILLET	165 €	
THEME 7 BOURSE AUX VELOS	125 €	
THEME 8 LA FOIRE D'AUTUN (foire des vins)	160 €	
THEME 9 FORUM DES SPORTS	200 €	
BOULE D'OR AUTUNOISE 2 actions retenues		850 €
THEME 1 (Concours officiel 16 doublettes) +THEME 3 (concours officiel 16 doublettes)+ THEME 4 (initiation à la boule lyonnaise) + THEME 5(concours officiel 16 doublettes) + THEME 6 (concours officiel 16 doublettes) + THEME 7 (concours officiel 16 quadrettes)	475 €	
THEME 2 qualificatif au championnat département quadrettes	375 €	
SPRINTER CLUB AUTUNOIS CYCLISME 5 actions retenues		760 €
THEME 2 (Développement du Sport au féminin) + THEME 6 (sport santé et Handi sport)	205 €	
THEME 3 Forum des Sports	165 €	
THEME 5 Journée Santé Comité 71	125 €	
Thème 6 Octobre rose	80 €	
THEME 7 Téléthon	185 €	
CLUB CYCLOTOURISTE 4 actions retenues		870 €
THEME 1 Brocante	160 €	
THEME 2 La Cycl'Autunoise	340 €	
THEME 3 Brevet à allure Audax 100 km	205 €	
THEME 4 Forum des associations sportives	165 €	
ATELIER DE DANSE - AUTUN 8 actions retenues		1 110 €
THEME 1 Animation Maison retraite	100 €	
THEME 2 50 ième anniversaire de Atelier de Danse	160 €	
THEME 3 Forum des Sports	165 €	
THEME 5 Ecole Labellisée de Sport	225 €	
THEME 6 Mars Bleu	80 €	
THEME 7 Octobre Rose	75 €	
THEME 8 Spectacle 50ième Anniversaire Atelier Danse	140 €	
THEME 9 Théléton	165 €	
CERCLE D'ESCRIME AUTUNOIS 3 actions retenues		870 €
THEME 1 Forum	150 €	
THEME 2 ÉPREUVE REGIONALE 2 : CHALLENGE RIPPINGER	375 €	
THEME 4 RENCONTRE DÉPARTEMENTALE	345 €	
SPORTING CLUB AUTUNOIS 2 actions retenues		345 €
Thème 1 tournoi 1er mai	145 €	
THEME 2 14 juillet	200 €	
FORCE AUTUNOISE 2 actions retenues		1 205 €
THEME 2 OPEN DE FRANCE WPC	1 055 €	
THEME 1 FORUM DES SPORTS 2026	150 €	
Ass. Sport. Du GOLF D'AUTUN 6 actions retenues		920 €
THEME 1 Championnat départemental des écoles de golf	280 €	
THEME 2 CHIC Seniors Bourgogne Franche Comté	125 €	
THEME 4 Forum des sports journée portes ouverts	165 €	

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 071-217100148-20260622-1734-DE

THEME 5 Coupe de la journée de la femme		
THEME 7 Coupe Parent / Enfant Beogo Neere	100 €	
THEME 8 Challenge Téléthon	150 €	
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE 2 actions retenues		310 €
THEME 1 Brocante	125 €	
THEME 2 Forum des Sports	185 €	
OLYMPIC CLUB AUTUNOIS 3 actions retenues		675 €
THEME 1 Beach hand ball	295 €	
THEME 2 Forum des Sports	165 €	
THEME 3 Hand Fluo	215 €	
JUDO CLUB AUTUNOIS 6 actions retenues		790 €
THEME 2 Interclub Autunois : judo et Découverte Jujitsu +	170 €	
THEME 5 Stage Départ / Régional Découverte Jujitsu Fighting		
THEME 3 Forum des Sports de l'OMS	165 €	
THEME 4 Ecole de Judo Label Bronze	225 €	
THEME 6 Interventions Judo dans les Ecoles	65 €	
THEME 7 Judo Vacances – Centre de Loisirs & École Ouverte	65 €	
THEME 9 Octobre Rose : Initiation Féminine au Jujitsu	100 €	
AIR NEUF 2 actions retenues		490 €
THEME 1 Course à pied color run	305 €	
THEME 2 14 juillet Baby-foot gonflable géant	185 €	
CLUB NAUTIQUE AUTUNOIS 3 actions retenues		430 €
THEME 1 Téléthon 2026	165 €	
THEME 2 Forum des sport	150 €	
THEME 3 Virade de l'espoir	115 €	
LES AMIS DE LA PETANQUE 5 actions retenues		3 270 €
THEME 1 Concours officiel triplettes séniors + THEME 2 concours officiels triplettes mixtes +	410 €	
THEME 3 concours officiel doublettes vétérans + THEME 17 concours officiels doublettes séniors +		
THEME 19 concours officiel doublettes vétérans		
THEME 6 concours officiel triplettes mixtes Champ.	375 €	
THEME 14 Concours 12ème régional doublettes	375 €	
THEME 18 Concours officiel Champ. National clubs	1 055 €	
THEME 20 Concours officiel Champ. National Clubs	1 055 €	
AUTUN PLONGEE 3 actions retenues		455 €
THEME 1 TELETHON	165 €	
THEME 2 REUNION CODEP	125 €	
THEME 3 Forum des sports	165 €	
A.S. AUTUN RUGBY 13 actions retenues		2 725 €
THEME 1 : ECOLE DE RUGBY + THEME 5 LABELISATION Ecole de Rugby et...	225 €	
THEME 2 14 JUILLET	185 €	
THEME 3 SEMAINE NATIONALE DE L'EDR	215 €	
THEME 4 FORUM DES ASSOCIATIONS	165 €	
THEME 6 TOURNOI EDR	370 €	
THEME 8 U15 FEMININES	115 €	
THEME 9 Interventions scolaires et tournoi inter-école +	95 €	
THEME 22 Interventions collèges et lycée autunois UNSS		
THEME 10 action milieux défavorisés « actions quartiers » +	240 €	
THEME 11 (Intervention public en difficulté) +		
THEME 13 (Dons de jouet KIWANIS Benin)		
THEME 14 Organisation finales régionales U14	345 €	
THEME 15 Organisation finales régionales pôle jeune	465 €	
THEME 17 Participation octobre rose	80 €	
THEME 18 ouverture section sport santé « rugby fit » + THEME 19 Création section Baby rugby	225 €	
+ THEME 20 ouverture section féminine U18 et séniors féminine		
TENNIS CLUB AUTUNOIS 5 actions retenues		1 160 €
THEME 1 Forum des Sports organisé par l'OMS	150 €	
THEME 2 TOURNOI OFFICIEL d'HIVER 2026	305 €	
THEME 3 ECOLE LABELISEE de SPORTS Tennis	225 €	
THEME 4 TMC Féminin Régional	205 €	
THEME 5 MASTERS JEUNES - ETAPE AUTUN	275 €	
SOCIETE DE TIR AUTUNOISE 2 actions retenues		505 €
THEME 1 Forum des Sports	185 €	
THEME 2 Championnats départementaux et régionaux	320 €	
ARCHERS AUTUNOIS-MORVAN 4 actions retenues		865 €
THEME 1 14 JUILLET	185 €	
THEME 2 FORUM DES SPORTS OMS	185 €	
THEME 3 CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL	215 €	
THEME 4 CONCOURS QUALIFICATIF SALLE	280 €	
AUTUN TRIATHLON 5 actions retenues		1 285 €
THEME 2 ECOLE LABELISEE DE SPORTS	225 €	
THEME 3 FORUM DES SPORTS DE L'OMS	150 €	
THEME 4 Meeting départemental de triathlon	405 €	
THEME 5 ORGANISATION TRIATHLON REGIONAL	340 €	
THEME 8 TELETHON	165 €	
CLUB DE VOILE AUTUNOIS 1 action retenue		225 €
THEME 2 ECOLE DE SPORT 8/17 ans	225 €	
LA RETRAITE SPORTIVE 2 actions retenues		240 €
THEME 1 Forum des sports	165 €	
THEME 2 octobre rose	75 €	

TOTAL	30 000 €	30 000 €
-------	----------	----------

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-134

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Sportives - Affectation de la subvention annuelle de fonctionnement aux clubs sportifs pour l'exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la délibération 2026-091 portant sur l'approbation du BP 2026 votée au conseil du 27/04/2026 ;

Vu la convention de partenariat avec l'office municipal des sports approuvée par délibération n°2024/133 du 23 septembre 2024 ;

Vu la proposition de l'office municipal des sports ;

Considérant que la ville d'AUTUN a confié à l'Office municipal des sports l'arbitrage de l'enveloppe financière de la subvention de fonctionnement proposée aux associations sportives ;

Considérant que ce dispositif permet une répartition équitable de cette aide financière aux clubs sportifs œuvrant sur le territoire ;

Considérant la proposition de répartition transmise par l'Office Municipal des Sports suite à son assemblée générale qui s'est tenue le 30 mai 2026 ;

Il vous est proposé d'allouer aux clubs sportifs autunois la somme de 115 000 € de la manière suivante :

AIKIDO CLUB AUTUNOIS

100 €

STADE ATHLETIQUE

3 600 €

AUTUN RUNNING

3 600 €

ASA MORVAN

10 300 €

AEROCUB DU MORVAN

5 400 €

CS AUTUN BASKET

3 200 €

LA VAILLANTE

10 750 €

BOULE D'OR

900 €

SPRINTER CLUB AUTUNOIS

2 950 €

CLUB CLYCLO

2 100 €

ATELIER DE DANSE AUTUN

4 550 €

CERCLE D'ESCRIME AUTUNOIS

3 200 €

SPORTING CLUB AUTUN

200 €

FORCE AUTUNOISE

200 €

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF

2 900 €

ALLIANCE GYMNASTIQUE AUTUN

2.750 €

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

1 200 €

OLYMPIQUE CLUB AUTUN

4 300 €

JUDO CLUB AUTUNOIS

3 400 €

AIR NEUF

3 200 €

CLUB NAUTIQUE AUTUNOIS

2 000 €

LES AMIS DE LA PETANQUE

4 250 €

AUTUN PLONGEE

1 800 €

MORVAN RANDONNEE

650 €

AS AUTUN RUGBY

10 400 €

SAVATE BOXE FRANCAISE

200 €

TENNIS CLUB AUTUNOIS

6 750 €

SOCIETE DE TIR AUTUNOISE

2 250 €

ARCHER DE L'AUTUNOIS MORVAN

1 900 €

AUTUN TRIATHLON

CLUB DE VOILE

1 050 €

RETRAITE SPORTIVE

950 €

ASELAM (USEP)

2 550 €

Aux clubs sportifs scolaires :

COLLEGE DU VALLON

1.441 €

COLLEGE DE LA CHATAIGNERAIE

1.324 €

LYCEE BONAPARTE

1.258 €

COLLEGE SAINT SACREMENT

1.136 €

LYCEE MILITAIRE AUTUN

893 €

COLLEGE MILITAIRE AUTUN

814 €

LYCEE SAINT LAZARE

134 €

TOTAL**115.000 €****Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :****Article 1^{er} : D'APPROUVER l'affectation d'une subvention de 115 000 € aux clubs sportifs des crédits non affectés votés lors du budget primitif 2026 ;****Article 2 : D'APPROUVER la répartition de cette somme conformément à la répartition ci-dessus proposée par l'Office Municipal des Sports ;****Article 3 : D'AUTORISER leur règlement individualisé vers chacune des associations listées.**

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-135

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT NON EXCUSE :

M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Sportives - Affectation de l'aide aux associations pour l'aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2026-091 portant sur l'approbation du BP 2026 votée au conseil du 27/04/2026 ;

Considérant que la ville d'AUTUN a souhaité renouveler son aide de 20 € par élève pour les clubs sportifs qui accueillent des jeunes en aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives ;

Pour mémoire un montant de 1.020 € a été voté au budget primitif 2026 ;

Considérant que 38 élèves ont bénéficié de cet accueil sur l'année scolaire 2025/2026 selon la répartition suivante :

Cercle d'Escrime Autunois.....	6 élèves
Club Nautique Autunois.....	4 élèves
Autun Running.....	5 élèves
CSA Basket.....	9 élèves
ASA Rugby.....	14 élèves

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'APPROUVER le versement d'une subvention de 20 € par enfant aux clubs sportifs au titre de l'aménagement du temps scolaire pour les activités physiques et sportives pour un montant total de 760 € conformément à la répartition ci-dessous :

Cercle d'Escrime Autunois	6 élèves soit 120 €
Club Nautique Autunois	4 élèves soit 80 €
Autun Running.....	5 élèves soit 100 €
CSA Basket	9 élèves soit 180 €
ASA Rugby	14 élèves soit 280 €

Article 2 : D'AUTORISER l'utilisation des crédits à affecter votés lors du budget primitif 2026.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-136

VILLE D'AUTUN**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 JUIN 2026****ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :**

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Sportives - Affectation de l'aide aux associations sportives gérant leurs propres équipements

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2026-091 portant sur l'approbation du BP 2026 votée au conseil du 27/04/2026 ;

Considérant que la ville d'AUTUN a souhaité renouveler son aide aux clubs sportifs qui gèrent leurs propres équipements ;

Pour mémoire un montant de 6.000 € a été voté au budget primitif 2026 ;

Considérant que trois clubs peuvent bénéficier de cette aide : la Vaillante, le Tennis Club Autunois et la société de Tir.

Pour	31	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité

Article 1 : D'APPROUVER le versement d'une subvention de 2 000 euros par club sportif gérant ses équipements conformément à la répartition suivante :

La Vaillante	2 000 €
Tennis Club Autunois	2 000 €
Société de Tir	2 000 €

Article 2 : D'AUTORISER l'utilisation des crédits à affecter votés lors du budget primitif 2026.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-137

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Financières - Redevance d'occupation du Domaine Public pour les réseaux et installations de télécommunication (RODP Télécom) : fixation du montant et délégation au Maire pour la répartition entre opérateurs

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif au montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du Domaine Public par les réseaux et installations de télécommunications ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Considérant le principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP Télécom, instauré par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire –SYDESL- et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE FIXER la redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants "plafonds" fixés par le décret du 27 décembre 2005, actualisés pour 2026 aux montants suivants :

RODP Télécom	Artères (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES	Autres installations sous répartiteur
	Souterrain	Aérien	(pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	(€ / m²)
	Montants			
<u>Domaine public routier communal</u>	49,11	65,49	Selon permission de voirie	32,74
<u>Domaine public <u>non</u> routier communal</u>	1 637,14	1 637,14	Selon permission de voirie	1 064,14

Article 2 : D'ACTUALISER les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) ;

Article 3 : De DONNER délégation à M. le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants et verser au SYDESL l'année N la contribution de la commune à la mutualisation, calculée sur la base du montant de RODP encaissé l'année N-1.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).